



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

12 juillet 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1110-2023	Industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (Mod.)	3227
1111-2023	Constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean (Mod.)	3228
1112-2023	Santé et sécurité du travail et Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	3228
	Cour supérieure du Québec — Matière civile (Mod.)	3238
	Cour supérieure du Québec — Matière civile et familiale pour le district de Montréal (Mod.)	3240
	Cour supérieure du Québec — Matière civile pour le district de Québec (Mod.)	3241
	Exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales	3242

Projets de règlement

Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		3245
Permis aux postes de classification d'œufs de consommation		3245
Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique		3246

Décisions

12408	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	3249
12409	Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (Mod.)	3250
12410	Producteurs de lait — Programme proAction ^{MD} (Mod.)	3250
12411	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3251
12412	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité (Mod.)	3253
	Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au report du vote itinérant dans la résidence privée pour aînés les habitations Saint-Vallier située dans la ville de Pohénégamook	3254

Décrets administratifs

1018-2023	Exercice des fonctions de certains ministres	3257
1019-2023	Nomination de madame Elisa Valentin comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	3257
1020-2023	Nomination de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis	3257
1021-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023	3259
1022-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 28 et 29 juin 2023	3260
1023-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Entreprendre ici, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle	3260

1024-2023	Nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail.	3261
1025-2023	Renouvellement du mandat du membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et sa qualification comme membre indépendant . . .	3262
1026-2023	Approbation du deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada.	3263
1027-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik et l'approbation de l'offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt	3263
1028-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	3264
1029-2023	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3265
1030-2023	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval.	3265
1032-2023	Soustraction du projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement . . .	3266
1033-2023	Délivrance d'une autorisation à la Société des Traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup	3268
1034-2023	Nomination de monsieur Alain R. Roy comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3270
1035-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis	3271
1042-2023	Approbation de l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	3272
1043-2023	Institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec	3273
1044-2023	Modifications au Programme d'habitation abordable Québec.	3274
1046-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023	3311
1047-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	3311
1048-2023	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	3311
1049-2023	Prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne.	3312
1050-2023	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025	3313
1051-2023	Approbation de l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec et octroi à ce dernier d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour ce projet	3314
1052-2023	Modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James.	3314
1053-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR.	3315
1054-2023	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023	3316
1055-2023	Nomination de madame Marie-Eve Desrosiers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	3316

1056-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3317
1057-2023	Modification au Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec	3319
1058-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 28 juin 2023.	3319
1059-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 801-2022 du 4 mai 2022	3320
1060-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022	3320
1061-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022	3321
1062-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022	3321
1063-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022	3322
1064-2023	Modification de certaines d'octroi conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022	3323
1065-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022	3323
1066-2023	Modification du décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention	3324
1067-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022	3324
1068-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022	3325

1069-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022	3326
1070-2023	Modification du décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention.	3326
1071-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 812-2022 du 4 mai 2022	3327
1072-2023	Versement d'une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal	3328
1073-2023	Versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	3328
1074-2023	Versement à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, d'une subvention maximale de 71 830 000 \$ et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis et l'abrogation du décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022	3329
1075-2023	Versement d'une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis.	3330

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt.	3333
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt.	3333
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert.	3334
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert.	3335
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre.	3335
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre.	3336
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.	3337
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre	3337
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 5692, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis	3338
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec	3339
Modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation	3339

Avis

Désignation de la vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2023-2024.	3345
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2023, 28 juin 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais,

de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est remplacé par le suivant :

«*a*) Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (SNEGQ)».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80245

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2023, 28 juin 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean lors de son assemblée du 12 avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, tout amendement aux règlements du comité doit pareillement être transmis au ministre du Travail et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al. et a. 19, 5^e al.)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean¹ est modifié par le remplacement de « Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) » par « Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (SNEGQ) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

80246

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2023, 28 juin 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail et Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

¹ Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 738-2012 du 27 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3626) et il n'a pas été modifié depuis.

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 avril 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o et 42^o, 2^e al. et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«CEI» : Commission électrotechnique internationale;

«CEN» : Comité européen de normalisation;

«machine» : ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie; »;

2^o par la suppression de la définition de «dispositif de protection».

2. L'article 142 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**142. Rayonnements infrarouges** : Toutes les sources de rayonnement intense en infrarouge doivent être masquées par une mesure de prévention des travailleurs, tel qu'un écran absorbant la chaleur ou un écran d'eau. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section XXI, comprenant les articles 172 à 226, par ce qui suit :

«SECTION XXI MACHINES

§1. Définitions et objet

172. Définitions : Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autosurveillance » : principe visant à garantir que les fonctions de sécurité assurées par un moyen de protection sont maintenues lorsque l'aptitude d'un composant ou d'un constituant à assurer sa fonction diminue, ou si les conditions de fonctionnement sont modifiées de façon qu'il en résulte des phénomènes dangereux. L'autosurveillance fonctionne soit par détection immédiate des défauts, soit par contrôles périodiques permettant la détection d'un défaut avant la prochaine sollicitation de la fonction de sécurité;

« dispositif de commande bimanuelle » : dispositif de commande qui nécessite l'action simultanée des deux mains de l'opérateur sur chacun des organes de service pour mettre et maintenir en marche la machine pendant la partie du cycle de fonctionnement de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;

« dispositif de commande de marche par à-coups » : dispositif de commande dont chaque actionnement ne permet d'obtenir, par l'intermédiaire du système de commande, qu'un fonctionnement limité d'un élément de la machine;

« dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu » : dispositif de commande qui met et maintient en marche des fonctions d'une machine aussi longtemps que l'organe de service est actionné;

« dispositif de protection » : moyen de protection autre qu'un protecteur qui élimine ou réduit les risques et qui est utilisé seul ou avec un protecteur;

« dispositif de validation » : dispositif de commande manuelle supplémentaire utilisé conjointement avec une commande de mise en marche et qui, lorsqu'il est actionné de façon continue, permet à une machine de fonctionner;

« équipement de protection sensible » : équipement conçu pour détecter une personne ou une partie de son corps et envoyer au système de commande un signal destiné à réduire le risque auquel est exposée la personne détectée, notamment :

1^o un dispositif électrosensible tel qu'un dispositif de protection optoélectronique actif notamment les rideaux lumineux et les scanners mettant en œuvre le rayonnement laser;

2^o un dispositif sensible à la pression tel qu'un tapis, une barre, un bord et un câble;

« équipement interchangeable » : équipement destiné à être installé sur une machine et pouvant l'être par l'opérateur lui-même afin de changer la fonction de celle-ci ou d'y apporter une nouvelle fonction;

« fonction de sécurité » : fonction d'une machine dont la défaillance peut provoquer un accroissement immédiat du risque, celle-ci se rapporte à un moyen de protection dépendant d'un système de commande;

« moyen de protection » : protecteur ou dispositif de protection;

« organe de service » : organe permettant à un opérateur de commander la machine, généralement au moyen d'une pression de la main ou du pied, notamment un bouton-poussoir, un levier, un commutateur, une poignée, un curseur, un manche, un volant, une pédale, un clavier ou un écran tactile;

« outil interchangeable » : outils tels que les lames, mèches ou godets d'excavation pouvant être installés sur une machine sans que la fonction de celle-ci ne soit altérée et sans y ajouter de nouvelles fonctions;

« partie du système de commande relative à la sécurité » : partie du système de commande qui répond à des signaux d'entrée et génère des signaux de sortie relatifs à la sécurité;

« protecteur » : barrière physique conçue comme un élément de la machine assurant une fonction de protection de la zone dangereuse, notamment un carter, un couvercle, un écran, une porte ou une enceinte;

« protecteur avec dispositif de verrouillage » : protecteur associé à un dispositif de verrouillage de manière à assurer, avec le système de commande de la machine, que les fonctions de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il vise à protéger ne peuvent pas s'accomplir tant qu'il n'est pas fermé, que sa fermeture ne déclenche pas par elle-même ces fonctions et qu'un ordre d'arrêt soit donné s'il est ouvert pendant que de telles fonctions s'accomplissent;

« protecteur avec dispositif d'interverrouillage » : protecteur associé à un dispositif de verrouillage et à un dispositif de blocage, de manière à assurer, avec le système de commande de la machine, que les fonctions de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il vise à protéger ne peuvent pas s'accomplir tant qu'il n'est pas fermé et bloqué, que

sa fermeture et son blocage ne déclenchent pas par eux-mêmes ces fonctions et qu'il reste bloqué en position de fermeture jusqu'à ce que le risque dû à de telles fonctions ait disparu;

«protecteur à fermeture automatique»: protecteur mobile mû par un élément constitutif de la machine, par la pièce travaillée ou par un élément du montage d'usinage de façon à laisser passer cette pièce ou un tel montage et qui revient automatiquement à la position fermée, notamment par gravité, au moyen d'un ressort ou d'une autre énergie externe, dès que l'ouverture est libérée;

«protecteur commandant la mise en marche»: protecteur avec dispositif de verrouillage qui, dès qu'il atteint la position fermée, délivre un ordre destiné à déclencher la fonction de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sans qu'il soit nécessaire d'actionner une commande séparée de mise en marche;

«protecteur fixe»: protecteur fixé au moyen notamment de vis, d'écrous ou de soudure, de sorte qu'il ne peut être ouvert ou démonté qu'à l'aide d'outils ou par la destruction des moyens de fixation;

«protecteur mobile»: protecteur pouvant être ouvert sans l'utilisation d'outils. L'ouverture et la fermeture d'un tel protecteur peuvent être motorisées;

«protecteur réglable manuellement»: protecteur dont le réglage est effectué à la main et qui demeure fixe pendant une opération particulière;

«zone dangereuse»: toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

173. Objet: La présente section a pour objet d'établir les exigences de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être, notamment dans le cadre de sa vente, de sa distribution ou de sa location.

§2. Dispositions générales

174. Manuel d'instruction du fabricant: Toute machine doit être accompagnée d'un manuel d'instruction du fabricant comportant minimalement les éléments suivants:

1^o les informations permettant d'identifier et de communiquer avec le fabricant;

2^o la description détaillée de la machine, de ses organes de service, de ses accessoires, de ses moyens de protection, en incluant, le cas échéant, les caractéristiques

de chaque fonction de sécurité, notamment les paramètres relatifs à la fiabilité, les limites de fonctionnement, les indicateurs et les signaux d'avertissement;

3^o la description de l'ensemble des utilisations pour lesquelles est conçue la machine et, le cas échéant, ses utilisations proscrites;

4^o les instructions et, le cas échéant, la formation requise pour une utilisation sécuritaire de la machine;

5^o les instructions de réglages et d'ajustement de la machine qui ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, le cas échéant;

6^o la description de l'équipement de protection individuelle dont le port est recommandé lors de l'utilisation de la machine, le cas échéant, y compris l'information et la formation nécessaire pour l'usage de cet équipement;

7^o la nature et la périodicité des inspections des fonctions de sécurité, le cas échéant;

8^o les risques n'ayant pu être éliminés par la mise en place des moyens de protection.

Si le manuel d'instruction du fabricant est inexistant ou incomplet, les éléments prévus aux paragraphes 2^o à 8^o du premier alinéa doivent être spécifiés par écrit par un ingénieur.

175. Conformité d'une machine: Une machine conçue et fabriquée conformément à une norme spécifique est présumée satisfaire aux exigences des articles 177, 181 à 185, 187 sauf en ce qui concerne l'entretien, 189 à 191 et 193 lorsque la documentation du fabricant accompagnant la machine contient une déclaration de conformité de la machine à la norme spécifique et que la machine n'a fait l'objet d'aucune modification, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 176.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «norme spécifique» une norme qui est élaborée par l'un des organismes de normalisation suivants CSA, ISO, ANSI, ASME ou CEN et qui prescrit des exigences de sécurité détaillées s'appliquant à une machine particulière ou à une catégorie de machines particulières. Sont notamment considérées comme des normes spécifiques, les normes désignées comme étant de type C conformément à la norme Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100.

176. Modification d'une machine: La modification d'une machine, pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs, doit être effectuée sous la supervision d'un ingénieur et la sécurité de cette modification doit être attestée par celui-ci.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « modification » celle qui, sans être prévue par le fabricant, a pour effet de changer la vocation de la machine, de l'intégrer dans un groupe de machines, d'y ajouter ou d'y supprimer une fonction, de changer ses performances ou son mode opératoire ou de mettre en œuvre des moyens de protection affectant les fonctions de sécurité de cette machine.

Ne constitue pas une modification l'installation d'un équipement ou d'un outil interchangeables qui est prévue par le fabricant d'un tel équipement ou d'un tel outil.

§3. Exigences générales de sécurité

177. Choix des moyens de protection : Une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'au moins un des moyens de protection suivants, selon le cas :

1^o lorsque l'accès à la zone dangereuse n'est pas nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine :

- a) un protecteur fixe;
- b) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;
- c) un équipement de protection sensible;
- d) un protecteur à fermeture automatique;

2^o lorsque l'accès à la zone dangereuse est nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine :

- a) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;
- b) un équipement de protection sensible;
- c) un protecteur à fermeture automatique;
- d) un dispositif de commande bimanuelle;
- e) un protecteur commandant la mise en marche;
- f) un protecteur réglable manuellement.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.

Les moyens de protection appropriés doivent être choisis selon des principes et une méthodologie reconnus d'appréciation et de réduction du risque, tels que ceux préconisés par les normes Protection des machines, CSA Z432, et Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100 et selon les conditions prévues aux articles 181 à 185, selon le cas.

178. Risques résiduels : Lorsque des risques persistent malgré la mise en place de moyens de protection appropriés ou lorsqu'il est prévisible que l'installation d'un moyen de protection sur une machine aura pour résultat de rendre raisonnablement impraticable la fonction même pour laquelle cette machine a été conçue, les risques résiduels doivent être identifiés et des mesures visant à les contrôler et les réduire doivent être mises en place, lesquelles doivent comprendre notamment :

1^o des procédures et des méthodes de travail pour une utilisation sécuritaire de la machine qui sont cohérentes avec l'aptitude attendue des travailleurs qui l'utilisent ou des autres personnes qui peuvent être exposées à la zone dangereuse de la machine;

2^o la formation nécessaire pour une utilisation sécuritaire de la machine;

3^o l'identification de tout équipement de protection individuelle dont le port est nécessaire pour l'utilisation de la machine, y compris l'information et la formation nécessaire pour l'usage de cet équipement;

4^o la communication d'une information suffisante, incluant des avertissements, sur les risques résiduels.

Les mesures visant à contrôler et à réduire les risques résiduels doivent être déterminées en tenant compte du manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, des éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174 ainsi que des règles de l'art.

179. Mesures de sécurité : Aux endroits où il y a un risque de contact avec des pièces en mouvement d'une machine présentant un risque d'entraînement, tout travailleur doit respecter les mesures de sécurité suivantes :

1^o ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;

2^o le port de colliers, de bracelets, de bagues ou d'autres accessoires présentant un tel risque est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;

3^o s'il a une barbe ou les cheveux longs, ceux-ci doivent être retenus par un moyen efficace tel qu'une attache, un bonnet, un casque ou un filet.

180. Maintien en bon état : La machine et les moyens de protection doivent être maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174 ainsi qu'aux règles de l'art.

181. Attributs des moyens de protection : Un protecteur ou un dispositif de protection doit être conçu et installé selon les règles de l'art en respectant notamment les conditions suivantes :

1^o être de construction suffisamment robuste pour résister aux contraintes auxquelles il peut être soumis;

2^o demeurer efficace pendant l'utilisation de la machine en étant solidement maintenu en place compte tenu de l'environnement dans lequel il se trouve;

3^o être situé à une distance sécuritaire de la zone dangereuse;

4^o ne pas occasionner de risques supplémentaires, ou être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives ou d'aspérités;

5^o ne doit pas être facilement contourné ou rendu inopérant.

182. Protecteur commandant la mise en marche : Un protecteur commandant la mise en marche peut être utilisé comme moyen de protection lorsque la durée de cycle de la machine est courte et que les conditions suivantes sont respectées :

1^o le protecteur commandant la mise en marche est conçu et installé selon les règles de l'art applicables aux protecteurs avec dispositif de verrouillage telle que la norme Sécurité des machines – Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs – Principes de conception et de choix, ISO 14119;

2^o la durée maximale d'ouverture du protecteur est préétablie à une valeur faible, par exemple à une durée égale à celle du cycle. Lorsque la durée maximale d'ouverture est dépassée, la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peut être déclenchée par la fermeture du protecteur commandant la mise en marche et le démarrage du cycle ne doit pouvoir résulter que d'une action volontaire sur une commande de mise en marche;

3^o les dimensions ou la forme de la machine ne permettent pas qu'une personne, ou une partie de son corps, demeure dans la zone dangereuse ou dans l'espace situé entre celle-ci et le protecteur, lorsque ce dernier est fermé;

4^o tous les autres protecteurs de la zone dangereuse sont des protecteurs avec dispositif de verrouillage;

5^o le dispositif de verrouillage associé au protecteur commandant la mise en marche est conçu de sorte que sa défaillance ne puisse pas entraîner un démarrage intempestif ou inattendu de la machine, notamment par la duplication des détecteurs de position ou par le recours à l'autosurveillance;

6^o le protecteur est fermement maintenu en position ouverte, notamment au moyen d'un ressort ou d'un contrepoids, de sorte qu'il puisse être fermé uniquement par une action volontaire du travailleur;

7^o le protecteur commandant la mise en marche et le système de commande associé doivent avoir de meilleures performances de sécurité que dans les conditions normales d'utilisation.

183. Équipement de protection électrosensible : Un équipement de protection électrosensible peut être utilisé comme moyen de protection lorsqu'il est intégré à la partie opérative de la machine et associé à son système de commande de sorte :

1^o qu'un ordre soit donné aussitôt qu'une personne ou une partie de son corps est détectée;

2^o que le retrait de la personne ou de la partie de son corps détectée ne provoque pas, par lui-même, la remise en marche de la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;

3^o que la remise en marche de la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résulte de l'actionnement volontaire, par l'opérateur, d'un dispositif de commande situé hors de la zone dangereuse, à un endroit d'où cette zone puisse être observée par l'opérateur;

4^o que la machine ne puisse pas fonctionner pendant que la fonction de détection de l'équipement de protection électrosensible est interrompue, sauf pendant les phases d'inhibition qui consiste en la suspension automatique et temporaire d'une fonction de sécurité par des parties du système de commande relatives à la sécurité;

5^o que la position et la forme du champ de détection empêchent, le cas échéant, conjointement avec d'autres moyens de protection, qu'une personne ou une partie de son corps entre dans la zone dangereuse, ou y reste, sans être détectée.

184. Dispositif de protection optoélectronique actif utilisé pour la commande de cycle : Malgré les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 183, un dispositif de protection optoélectronique actif peut exceptionnellement être utilisé pour commander le démarrage du cycle de travail d'une machine par le retrait d'une personne ou d'une partie de son corps du champ de détection, sans aucun ordre de mise en marche supplémentaire, lorsque la durée de cycle de la machine est courte et que les conditions suivantes sont respectées :

1^o le dispositif de protection optoélectronique actif est conçu et installé selon les règles de l'art, notamment en ce qui concerne le positionnement, la distance minimale, la capacité de détection ainsi que la fiabilité et la surveillance des systèmes de commande et de freinage;

2^o à la suite de la mise sous tension, ou lorsque la machine a été arrêtée par la fonction de détection de franchissement d'une limite assurée par l'équipement de protection sensible, le démarrage du cycle ne doit pouvoir résulter que d'une action volontaire sur une commande de mise en marche;

3^o il n'est possible de remettre la machine en marche par le retrait d'une personne ou d'une partie de son corps du champ de détection que pendant un laps de temps proportionné à la durée normale d'un cycle;

4^o il n'est possible d'accéder à la zone dangereuse qu'en entrant dans le champ de détection du dispositif de protection optoélectronique actif ou en ouvrant un protecteur avec dispositif de verrouillage;

5^o si plusieurs dispositifs de protection optoélectronique actifs sont utilisés comme moyens de protection sur une machine, un seul d'entre eux peut avoir une fonction de commande de cycle;

6^o le dispositif de protection optoélectronique actif et le système de commande associé doivent avoir de meilleures performances de sécurité que dans les conditions normales d'utilisation.

185. Dispositif de commande bimanuelle : Un dispositif de commande bimanuelle peut être utilisé comme moyen de protection lorsque sa conception et son installation :

1^o permettent d'éviter toute manœuvre accidentelle ou intempestive;

2^o nécessitent que l'opérateur utilise ses deux mains dans un intervalle de 500 millisecondes pour amorcer le cycle de la machine ou de son système;

3^o nécessitent que l'opérateur relâche ses deux mains de chacun des organes de service du dispositif de commande et le réactive de ses deux mains pour amorcer un cycle de la machine ou de son système;

4^o provoquent l'arrêt de la machine ou de son système dès que l'opérateur retire une main de l'un des organes de service du dispositif de commande pendant la phase d'un cycle présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;

5^o permettent à l'opérateur d'avoir une vue et un contrôle complets de la zone dangereuse visée par cette protection;

6^o permettent à l'opérateur d'actionner les organes de service du dispositif de commande en étant à une distance sécuritaire de la zone dangereuse.

De plus, lorsque le dispositif de commande bimanuelle est utilisé comme moyen de protection pour plus d'un opérateur, un tel dispositif doit être fourni pour chacun d'entre eux. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à ce que la machine ne puisse être mise en marche que lorsque l'ensemble des dispositifs de commande bimanuelle sont actionnés et maintenus dans cette position par tous les opérateurs.

186. Retrait ou remplacement d'un moyen de protection : Sauf dans les cas prévus à la présente section, un moyen de protection ne peut être retiré.

Lorsque celui-ci doit être remplacé, le moyen de protection de rechange doit offrir une sécurité au moins équivalente à celui d'origine.

187. Dispositifs de commande : Les dispositifs de commande doivent être conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine.

188. Mode de commande spécifique : Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui :

1^o rend inopérant tout autre mode de commande;

2^o n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de

validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3^o n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4^o empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

189. Sélection des modes de commande et de fonctionnement : Lorsqu'une machine peut être utilisée selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement, notamment pour permettre le réglage, la maintenance ou l'inspection, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position ou d'un autre moyen de sélection limitant l'utilisation de certains modes de commande ou de fonctionnement de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Lorsque la machine est munie d'un sélecteur de mode, chaque position de celui-ci doit être clairement identifiable et ne doit permettre qu'un seul mode de commande ou de fonctionnement à la fois.

190. Partie du système de commande relative à la sécurité : La partie d'un système de commande relative à la sécurité doit être conçue, fabriquée et installée selon les règles de l'art telles que les normes Sécurité des machines – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité – Partie 1 : Principes généraux de conception, ISO 13849 et Sécurité des machines : Sécurité fonctionnelle des systèmes de commande électriques, électroniques et électroniques programmables relatifs à la sécurité, CEI 62061.

Elle doit, entre autres, pouvoir résister aux contraintes auxquelles elle peut être soumise de manière à éviter toute situation pouvant engendrer un risque pour la sécurité des travailleurs notamment lors d'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande, d'une erreur affectant la logique de ce système ou d'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement.

191. Mise en marche : La mise en marche d'une machine ou sa remise en marche après un arrêt doit s'effectuer par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Cette règle ne s'applique pas aux cas visés par les articles 182 et 184 ou à une machine fonctionnant en mode automatique lorsque les moyens nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques associés aux fonctions commandées automatiquement sont en place et fonctionnent correctement.

Le système de commande d'une machine qui comprend plusieurs organes de service de mise en marche doit être conçu de manière à garantir qu'un seul organe de service de mise en marche puisse être utilisé à la fois si la mise en marche de cette machine par l'un des travailleurs peut engendrer un risque pour les autres.

192. Appareil avertisseur : Lorsque la mise en marche d'une machine constitue un risque pour les personnes qui se trouvent à proximité, cette mise en marche doit être annoncée par un appareil avertisseur ou par tout autre moyen de communication efficace. Ces personnes doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse.

193. Arrêt d'urgence : Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :

1^o il est situé bien en vue et à la portée du travailleur;

2^o il s'actionne en une seule opération;

3^o il est clairement identifié;

4^o il déclenche ou permet de déclencher au besoin certaines fonctions pour réduire le risque, telles que l'inversion ou la limitation du mouvement;

5^o il est disponible et opérationnel à tout moment, quel que soit le mode de commande ou de fonctionnement de la machine.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

Le présent article ne s'applique pas à un outil portatif à moteur et à une machine pour laquelle un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque.

194. Groupe de machines : Le système de commande global d'un groupe de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec les autres doit être conçu

de manière à garantir que l'utilisation des organes de service de mise en marche ou d'arrêt de chacune de ces machines n'engendre pas un risque pour la sécurité des travailleurs, notamment en garantissant qu'un dispositif d'arrêt d'urgence d'une machine puisse arrêter non seulement cette dernière, mais aussi les machines du groupe dont le maintien en marche peut constituer un tel risque.

§4. Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

195. Dans la présente sous-section, on entend par :

«cadenassage» : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;

«cléage unique» : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;

«méthode de contrôle des énergies» : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner, telle sa remise en marche, la fermeture d'un circuit électrique, l'ouverture d'une vanne, la libération de l'énergie emmagasinée ou le mouvement d'une pièce par gravité, de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse.

196. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décrochage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1^o lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 188;

2^o lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

197. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

198. Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

1^o les caractéristiques de la machine;

2^o l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3^o l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4^o la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o.

199. L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

200. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identification de la machine;

2^o l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3^o l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4^o l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies;

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

201. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 200 doivent inclure :

1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

202. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

203. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

204. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

205. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un autre employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 204.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;

2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;

3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;

4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;

5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

206. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, l'employeur qui a autorité sur l'établissement peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser le retrait du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit, avant d'autoriser le retrait du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par cet employeur.

Chaque retrait de cadenas doit être consigné dans un écrit conservé par l'employeur au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

207. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique. »

4. Les articles 239, 266 et 270 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « sous-section 1.1 » par « sous-section 4 ».

6. L'article 323 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«323. Travaux de maintenance ou de réparation : Lors des travaux de maintenance ou de réparation, les lieux où s'effectuent ces travaux doivent être délimités afin de protéger toute personne susceptible d'être exposée à un danger.».

7. L'article 340 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 2.20.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

«2.20.13. Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou de neutraliser un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui :

1^o rend inopérant tout autre mode de commande;

2^o n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu;

3^o n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4^o empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.».

9. L'article 174 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, s'applique uniquement aux machines mises en service dans un établissement à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. L'article 176 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, s'applique uniquement aux modifications apportées à une machine à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80247

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 juin 2023 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard d'un district judiciaire pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 3 est ainsi modifié:

«**3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits ~~sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po)~~ — l'endos doit en et en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier, et le nom des parties, et la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.»

3. L'article 5 est ainsi modifié:

«**5. Lois, règlements, jurisprudence et doctrine invoqués.** La partie qui invoque une loi, un règlement, un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités fournit un hyperlien permanent permettant d'y accéder sans frais,

avec une référence à l'article, à la page ou au paragraphe pertinent. À défaut, elle en fournit une copie sur support technologique.»

4. Les articles 6 et 8 sont abrogés:

«**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.)), en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents. *(Abrogé.)*»;

«**8. Mise à jour du plumitif.** Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits. *(Abrogé.)*».

5. L'article 18 est ainsi modifié:

«**18. Cote des pièces et pagination.** La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.

La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.»

6. L'article 22 est ainsi modifié:

«**22. Rôle provisoire.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par la poste un moyen technologique à chacun des avocats au dossier, ou par tout moyen aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées.»

7. L'article 25 est ainsi modifié:

«**25. Rôle d'audience.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié par le greffier par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées.»

8. L'article 39 est ainsi modifié:

«**39. Rôle du greffier à l'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a) le nom du juge présidant l'audience;
- b) les diverses étapes de la séance;
- c) le nom des avocats et des témoins;
- d) le nom des greffier et sténographe;
- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;

i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées:

Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.»

80192

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 juin 2023 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Montréal pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 6 est ainsi modifié :

« 6. Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande, lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin. ».

3. L'article 8 est ainsi modifié :

« 8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session. ».

80193

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure

du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 juin 2023 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure*

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est ainsi modifié :

« 7. La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « accès restreint ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.»

80194

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 du ministre de la Langue française en date du 28 juin 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le second alinéa de l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française établit les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégial;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales.

Québec, le 28 juin 2023

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.18, 2^e al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français :

1^o au niveau 7 en production et en compréhension orales;

2^o au niveau 4 en production et en compréhension écrites.

2. L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.

3. Est réputé satisfaire aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français.

L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :

1^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services éducatifs en français;

2^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;

3^o est titulaire d'une attestation d'études collégiales délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec à la suite de la réussite d'un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;

4^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français au Québec;

5° est titulaire d'un diplôme équivalent à ceux du paragraphe 4° délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français ailleurs qu'au Québec;

6° a suivi, au Canada, au moins trois années d'enseignement secondaire ou postsecondaire en français à temps plein;

7° a réussi l'examen de l'Office québécois de la langue française menant à la délivrance d'une attestation selon laquelle il possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession;

8° réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80211

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser l'indexation des tarifs de la Régie à ceux des autres organismes gouvernementaux visés par la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001) en retirant les dispositions portant sur l'indexation des frais du Règlement.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80256

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Permis aux postes de classification d'œufs de consommation
— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35,1, a. 41.1)

1. Les alinéas 2 à 4 de l'article 4 du Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35, r. 237) sont supprimés.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80254

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) l'article 63.4. En vertu de cette disposition, un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Il doit en faire de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis.

Pour les citoyens, ce projet de règlement permet d'harmoniser le contenu des politiques de confidentialité des organismes publics, auxquelles ces derniers auront accès, notamment lors d'une collecte de renseignements personnels par un moyen technologique faite par un organisme public. Ces politiques leur permettent également d'obtenir les informations nécessaires afin qu'ils puissent comprendre leurs droits et de quelle façon leurs renseignements personnels sont recueillis et utilisés.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Duquette, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.263, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone: 418 528-8024, poste 5140; courriel: christian.duquette@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8; courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca.

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 63.4, 2^e al. et a. 155, 1^{er} al., par. 6^o)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 15)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

Pour l'application du présent règlement, l'expression « organisme public » comprend un ordre professionnel.

SECTION II POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

2. Une politique de confidentialité visée à l'article 63.4 de la Loi doit minimalement contenir :

1^o le nom de l'organisme public qui recueille les renseignements personnels et, dans le cas où les renseignements sont recueillis par un tiers au nom de l'organisme public, le nom de ce tiers;

2^o une description des renseignements personnels recueillis;

3^o les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis;

4^o les catégories de personnes qui, au sein de l'organisme public, ont accès aux renseignements personnels;

5^o les moyens par lesquels les renseignements personnels sont recueillis;

6^o le cas échéant, une description des mesures pouvant être prises afin de refuser la collecte des renseignements personnels et les conséquences possibles en résultant;

7^o le cas échéant, une mention relative aux moyens technologiques disponibles pour que la personne concernée par les renseignements personnels puisse consulter ou rectifier ces renseignements;

8^o une mention relative aux droits d'accès et de rectification prévus par la Loi, de même que le nom du responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme public et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

9^o le cas échéant, le nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer des renseignements personnels aux fins visées au paragraphe 3^o, en précisant ces renseignements ou les catégories de renseignements et ces fins;

10^o le cas échéant, une mention quant à la possibilité que les renseignements personnels soient communiqués à l'extérieur du Québec;

11^o une brève description des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels;

12^o une mention du droit de la personne concernée par les renseignements personnels de se prévaloir du processus de traitement des plaintes relatives à la protection

des renseignements personnels prévu dans les règles de gouvernance de l'organisme public à l'égard des renseignements personnels publiés en vertu de l'article 63.3 de la Loi;

13^o les coordonnées de la personne, de l'organisme concerné ou d'une unité administrative de ce dernier à qui toute question relative à cette politique de confidentialité peut être soumise;

14^o la date de son entrée en vigueur et la date de sa plus récente mise à jour, le cas échéant.

3. Une politique de confidentialité peut être commune à plusieurs organismes publics dans la mesure où ils recueillent en commun des renseignements personnels.

Elle peut également être commune à plusieurs organismes publics dans la mesure où un organisme public recueille des renseignements personnels au nom des autres organismes publics.

SECTION III AVIS DE MODIFICATION

4. Une politique de confidentialité ne peut être modifiée avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de publication d'un avis de modification de cette politique ou, le cas échéant, avant l'expiration d'un délai plus court mentionné dans cet avis de modification. Cet avis doit:

1^o indiquer la date de sa publication;

2^o indiquer l'objet général des modifications apportées à la politique de confidentialité, lesquelles doivent être précisées dans une section dédiée à cette politique sur le site Internet de l'organisme public;

3^o indiquer la date de l'entrée en vigueur des modifications;

4^o si l'avis mentionne un délai plus court que le délai de 15 jours, indiquer les motifs pour lesquels la politique doit être modifiée dans ce délai plus court.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES À UNE POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET À UN AVIS DE MODIFICATION

5. Une politique de confidentialité doit, avant d'être publiée, faire l'objet d'une consultation auprès du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels visé à l'article 8.1 de la Loi.

Il en est de même de tout avis de modification concernant une modification significative à une politique.

6. Une politique de confidentialité et un avis de modification doivent être publiés dans une section dédiée à cette politique sur le site Internet de l'organisme public.

La plus récente version antérieure de la politique et l'avis de modification correspondant, le cas échéant, doivent aussi être publiés dans cette section. L'organisme public doit veiller à ce que cette version antérieure de la politique ne soit pas confondue avec la version en vigueur.

7. Lors de la collecte de renseignements personnels par un moyen technologique, la politique de confidentialité concernant ces renseignements personnels et, le cas échéant, l'avis de modification de cette politique doivent être portés à l'attention de la personne concernée par ces renseignements.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80218

Décisions

Décision 12408, 26 juin 2023

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12408 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles pris par les délégués de l'UPA lors d'un congrès général annuel tenue les 29 et 30 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09596 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06462 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00221 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,14587 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11508 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05081 \$ les 100 kg;

g) Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,05108 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14838 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,04467 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,91121 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34586 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09944 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,66272 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00657 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01923 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,32659 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80252

Décision 12409, 27 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12409 du 27 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche des Producteurs de bovins du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 29 mars 2023 et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2023 à la page 1723 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 149)

1. L'article 8 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est remplacé par le suivant :

«**8.** Un acheteur qui transige des veaux d'embouche pour une valeur hebdomadaire inférieure à 25 000 \$ basée sur la semaine la plus achalandée de l'année, n'a pas à fournir de cautionnement.

Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par Les Producteurs de bovins conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 148.1), n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qu'il effectue lui-même, sans

intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements, si ceux-ci sont faits par enchères spécialisées, lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche ou lors d'une vente aux enchères électroniques tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1), lorsque ces achats :

1° ne dépassent pas 250 000 \$ par semaine et qu'il a été dûment autorisé par les Producteurs de bovins du Québec à ne pas fournir de caution;

2° dépassent 250 000 \$ par semaine et sont payés par chèque certifié avant la prise de possession;

Les achats faits suivant le paragraphe 2° ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

De plus, la Régie autorise Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui fait le paiement de ses achats de veaux d'embouche par chèque certifié avant qu'il en prenne possession ou qui aurait fourni, à sa satisfaction, un cautionnement d'un montant accepté par Les Producteurs de bovins, fourni par une société légale habilitée à se porter caution. Un tel cautionnement couvre une période n'excédant pas 30 jours et ne couvre que les achats effectués par enchères spécialisées ou ventes supervisées de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche. Les dispositions du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un tel cautionnement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80251

Décision 12410, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Programme proAction^{MD}

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12410 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} des Producteurs de lait du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 4 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le lait produit sur une unité de production qui n'est pas accréditée au programme proAction^{MD} ne peut être mis en marché. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le producteur qui, avant le 1^{er} août 2023, livrait le lait d'une unité de production n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'accréditation selon l'article 3, ne peut obtenir le certificat temporaire prévu à l'article 4 du présent règlement. Ce producteur doit alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction^{MD}. Dans l'intervalle, le lait produit par ce producteur ne pourra être mis en marché. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le producteur dont l'accréditation a été révoquée peut se prévaloir de la procédure mentionnée aux articles 3 et 4.

Toutefois, à l'expiration du certificat d'accréditation temporaire, l'unité de production de ce producteur doit être conforme aux manuels de référence du programme proAction^{MD}.

À défaut, ce producteur devra alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à

une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction^{MD}. Dans l'intervalle, le lait de cette unité de production ne pourra être mis en marché. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80253

Décision 12411, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12411 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 19 janvier 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 75 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par la suppression de « Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation. ».

2. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 6 par la suivante :

**« ANNEXE 6
(a. 80)**

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES
AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS**

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

Volet 1. FORMATION

Éléments évalués	Note maximale
1. Formation académique	
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	
3. Expérience de travail en gestion agricole	
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	
SOUS-TOTAL	150

Volet 2. ACTIVITÉS

Éléments évalués	Note maximale
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	
SOUS-TOTAL	40

Volet 3. LOCALISATION

Éléments évalués	Note maximale
1. Région administrative avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	

Éléments évalués	Note maximale
3. Distance minimale de 100 m du pouloir des autres bâtiments de production animale	
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	
5. Résidence située sur le site de la ferme	
SOUS-TOTAL	100

Volet 4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT

Éléments évalués	Note maximale
1. Mesures prévues pour réduire la pression environnementale sur le voisinage	
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pouloir)	
SOUS-TOTAL	80

Volet 5. GESTION FINANCIÈRE

Éléments évalués	Note maximale
1. Vision et capacité de gestion	
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	
3. Bilan, garanties, équité	
4. Fonds de roulement	
SOUS-TOTAL	450

Volet 6. NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION

Éléments évalués	Note maximale
1. Conformité des normes et conditions de production prévues au Code de pratiques	
2. Conformité des normes et conditions de production prévues au Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	
SOUS-TOTAL	60

Volet 7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Éléments évalués	Note maximale
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	

Éléments évalués	Note maximale
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	
SOUS-TOTAL	120
GRAND TOTAL	1 000
	».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80255

Décision 12412, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12412 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions tenues le 14 juin 2022 et le 14 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 27.0.7 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doivent détenir un certificat de conformité aux règles de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, émis par la Fédération ou le certificateur indépendant qu'elle désigne, le cas échéant. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles sur le site Internet de la Fédération. ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o au premier alinéa, après « conditions additionnelles » de « et minimales »;

2^o après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, le producteur doit respecter les conditions prévues au cahier des charges du fabricant de vaccins annexé à la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins, lesquelles doivent prévaloir en cas de disparité avec les conditions prévues à la présente section. ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1o, de « semaine » par « jour ».

4. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 4 jours ».

6. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80257

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Décision du Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au report du vote itinérant dans la résidence privée pour aînés les habitations Saint-Vallier située dans la ville de Pohénégamook

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au report du vote itinérant dans la résidence privée pour aînés les habitations Saint-Vallier située dans la Ville de Pohénégamook

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste n^o 2 de conseiller de la ville doit avoir lieu le 4 juin 2023 dans le quartier de Saint-Éleuthère de la Ville de Pohénégamook;

ATTENDU QUE les articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook compte une résidence privée pour aînés admissible au vote itinérant sur le territoire du quartier Saint-Éleuthère;

ATTENDU QUE cette résidence privée pour aînés a une capacité totale de 41 résidents, dont environ une dizaine sont incapables de se déplacer;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur, la présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook a omis de transmettre le dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de cette résidence en temps opportun;

ATTENDU QU'en raison de cette omission les électeurs domiciliés dans cette résidence n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'effectuer une demande de vote itinérant dans les délais prescrits à l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'après avoir constaté son omission, la présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook a tout de même transmis le dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de cette résidence afin de leur permettre d'effectuer une demande de vote itinérant et ainsi exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE certains électeurs de la résidence qui sont incapables de se déplacer ont manifesté leur intérêt à voter au bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de cette information, la présidente d'élection a décidé de tenir un vote itinérant dans cette résidence le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE LES HABITATIONS SAINT-VALLIER ont été mises en quarantaine totale, ce qui a empêché le bureau de vote de se rendre faire voter les électeurs domiciliés dans cette résidence;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une erreur ou d'une circonstance exceptionnelle le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 174, 175, 177 et 184 de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook est autorisée à établir le vote itinérant pour les électeurs domiciliés à la résidence privée pour aînés LES HABITATIONS SAINT-VALLIER située sur le territoire du quartier Saint-Éleuthère;

3. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par la présidente d'élection, le troisième, deuxième ou premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4. La présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs de la résidence visée par la présente décision de l'horaire du bureau de vote itinérant;

5. Les électeurs domiciliés dans la résidence visée par la présente décision et inscrits sur la liste électorale de la municipalité peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

6. La présidente d'élection informe chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant intéressé de la présente décision et transmet la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision à la fin de la journée où se sera tenu le vote itinérant dans la résidence.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 1^{er} juin 2023

Le directeur général des élections,
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

80191

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Santé à madame Sonia Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 22 au 26 juin 2023;

— du ministre de la Sécurité publique à madame Maïté Blanchette Vézina, membre du Conseil exécutif, du 23 au 27 juin 2023 et à madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif, du 28 juin au 2 juillet 2023;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 24 juin au 1^{er} juillet 2023 et à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 2 au 11 juillet 2023;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 24 juin au 5 juillet 2023;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 26 au 29 juin 2023 et à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, du 22 juillet au 2 août 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80127

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Elisa Valentin comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elisa Valentin, déléguée générale du Québec à Munich, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 187 521 \$ à compter du 3 juillet 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Elisa Valentin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80128

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Wilfrid Limoges a été nommé délégué du Québec à Chicago par le décret numéro 1460-2021 du 24 novembre 2021, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Hould, directeur, Bureau du Québec à Washington, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 4, soit nommé délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio et Wisconsin, à compter du 3 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Hould comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Hould, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hould exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Hould, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Hould reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Hould comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Hould bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hould sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hould sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Hould bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hould comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Hould et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Hould peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hould.

5.3 Destitution

Monsieur Hould consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Hould pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hould qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du

Québec à Chicago, aux États-Unis, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Hould peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80129

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 27 et 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Bernard Verret, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Justin Carrier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Rabia Sow, directrice adjointe, direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80130

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 28 et 29 juin 2023

ATTENDU QUE la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Toronto, en Ontario, le 28 juin 2023;

ATTENDU QUE la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Toronto, en Ontario, le 29 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 28 et 29 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Louis-Philippe Vien, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Nathalie Verge, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Isabelle Rochette, conseillère en affaire intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80131

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Entreprendre ici, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle

ATTENDU QU'Entreprendre ici est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission

d'offrir un accueil sur mesure à tous les entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle afin de faciliter leurs parcours entrepreneuriaux, de les accompagner à surmonter les barrières systémiques et de les guider dans l'utilisation des services existants au Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin, toutes autres mesures utiles, et il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Entreprendre ici, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 550 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Entreprendre ici, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 550 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80132

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 692-2023 du 5 avril 2023, monsieur Pierre Despars a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023, monsieur Michael Sabia a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 1^{er} août 2023;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec est vacant jusqu'au 31 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Despars quitte ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Jean-Hugues Lafleur, vice-président exécutif et chef de la direction financière, Hydro-Québec, soit nommé à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2023, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec, au traitement annuel de base de 575 000 \$, en remplacement de monsieur Pierre Despars;

QU'au terme de chaque exercice financier et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Jean-Hugues Lafleur a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80133

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat du membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et sa qualification comme membre indépendant

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020 monsieur Jean Poliquin a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans, que son mandat viendra à échéance le 29 juin 2023 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Jean Poliquin, conseiller principal en gestion de patrimoine et gestionnaire de portefeuille, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre et président et qualifié comme membre

indépendant du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 2023;

QUE monsieur Jean Poliquin soit rémunéré et remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80134

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada souhaitent conclure le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, qui vise notamment à assujettir le cannabis utilisé à des fins non médicales aux règles de l'Accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80135

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik et l'approbation de l'offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec est une coopérative régie en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant son siège à Baie-D'Urfé et dont la mission est de soutenir les efforts de développement des coopératives membres qui agissent dans l'intérêt de leur communauté, en plus d'être l'un des plus grands employeurs privés de la communauté inuite du Nunavik;

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec compte réaliser au Québec un projet visant à soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et

administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ce prêt soient établies dans une offre de prêt à être conclue entre Investissement Québec et la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette offre de prêt constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ce prêt soient établies dans une offre de prêt à être conclue entre Investissement Québec et la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt soit approuvée;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80136

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 642-2020 du 17 juin 2020 monsieur Marc-André Carle a été nommé membre du conseil d'administration de Téléuniversité et qu'il a démissionné de son poste le 5 janvier 2022;

ATTENDU QU'un poste de membre exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné monsieur Marc-André Carle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Téléuniversité, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80137

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2019 du 3 juillet 2019 monsieur Roger Dufresne était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Chabot, retraité, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des

milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Dufresne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80138

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de cette charte chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-2019 du 18 septembre 2019 madame Andrée-Lise Méthot a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Diane Lavallée, consultante en gestion en pratique privée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée-Lise Méthot.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80139

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 août 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection des berges du secteur du noyau villageois de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 28 mars 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut,

aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 mai 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection des berges du secteur du noyau villageois sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie par la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements, datée du 28 mars 2023, concernant le dépôt d'une demande de décret de soustraction pour le projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Sainte-Flavie, 21 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET REGIONALES (FQM), à M. Antoine Racine, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 21 avril 2023, concernant la réponse à la question du courriel du 18 avril 2023 relative à la demande de décret de soustraction pour le projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Sainte-Flavie, 9 pages incluant 5 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être prioritaires;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

— Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur intensité doivent être intégrées au projet ;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet

égard, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

CONDITION 3

PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE DE L'AIRE VISÉE PAR LES TRAVAUX

Considérant que le secteur d'intervention est susceptible de présenter un potentiel archéologique, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie doit, préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place :

— Réaliser une étude du potentiel archéologique par un archéologue professionnel qui couvrira l'entièreté de l'aire visée par les travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place et présentera des conclusions et recommandations quant à la protection du patrimoine archéologique;

— Si cette étude confirme le potentiel archéologique, réaliser un inventaire archéologique par un archéologue professionnel et prenant la forme de sondages couvrant l'ensemble de la zone identifiée présentant un potentiel;

— Advenant la présence de vestiges, élaborer un programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées.

La Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie doit déposer, dans le cadre de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, l'étude de potentiel archéologique, les résultats d'inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80141

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Société des Traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa et le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, ainsi que dans la Baie des Chaleurs, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 mars 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 octobre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de

l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 novembre 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 mars 2022 au 29 avril 2022, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 juin 2022, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 octobre 2022;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 février 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la Société des Traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Avis de projet, par WSP Canada Inc., mars 2021, totalisant environ 54 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., octobre 2021, totalisant environ 270 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Plan préliminaire des mesures d'urgence – Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031), par WSP Canada Inc., novembre 2021, totalisant environ 82 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., février 2022, totalisant environ 246 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de Mme Ariane Aspirault et Mme Mélanie Lévesque, de WSP Canada Inc., à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement, de Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 février, concernant les réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Société des Traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les résultats de la caractérisation devront être déposés dans le cadre de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé. Les paramètres analysés sont la granulométrie, les métaux extractibles (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), les biphényles polychlorés et congénères), les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le carbone organique total et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). Lors de la première année du programme, l'initiateur devra ajouter aux précédents contaminants, le polybromodiphényléther dans la caractérisation physicochimique des sédiments. En fonction des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pourra modifier, dès la première année de dragage, la liste des contaminants à analyser, ainsi que l'effort ou la fréquence d'échantillonnage;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Lors de la première année du programme, l'initiateur doit déposer les résultats de la surveillance des matières en suspension dans les trois mois suivant la fin des travaux de dragage. Selon les résultats, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pourra exiger que le programme de surveillance soit poursuivi pour les dragages subséquents ou exiger de mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles;

CONDITION 4 ÉCHÉANCIER

Le présent programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup doit être complété au plus tard le 31 décembre 2033;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

—La modification du mode de gestion des sédiments par leur valorisation en tout ou en partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80142

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain R. Roy comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Alain R. Roy;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE le poste membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Alain R. Roy, membre, Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Alain R. Roy comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain R. Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2023 pour se terminer le 2 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Roy reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Roy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Roy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 2 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80143

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 673-2020 du 23 juin 2020, la Société québécoise du cannabis a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1,

dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 21 mai 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté, le 25 mai 2023, la résolution numéro CAO 2023-2024-01-007.02.3, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 45 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 673-2020 du 23 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CAO 2023-

2024-01-007.02.3, adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 25 mai 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 45 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 673-2020 du 23 juin 2020, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80144

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à mettre en œuvre l'application du droit additionnel sur les produits de vapotage à l'égard du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80151

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2020 du 23 juin 2020, l'École nationale de police du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ88-CA-360 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 29 avril 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et

avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 1^{er} février 2023 la résolution numéro ENPQ-100-CA-405, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 680-2020 du 23 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-100-CA-405 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 1^{er} février 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels;

QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Sécurité publique élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 680-2020 du 23 juin 2020, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80152

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT des modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, lequel a été modifié par le décret numéro 1144-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 avril 2023, par sa résolution numéro 2023-021, approuvé les modifications au Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Modifications au Programme d'habitation abordable Québec

1. Le Programme d'habitation abordable Québec est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :



PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC

Cadre normatif 2021-2024

Table des matières

1. DÉFINITIONS	
2. CONTEXTE	
3. OBJECTIFS DU PROGRAMME	
3.1 Objectif spécifique du volet 1 – Projets d’habitation réguliers.....	
3.2 Objectif spécifique du volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.....	
4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE DES BUDGETS (Volets 1 et 2)	
5. ADMISSIBILITÉ (Volets 1 et 2)	
5.1 Admissibilité des demandeurs.....	
5.1.1 Demandeur admissible	
5.1.2 Demandeur non admissible	
5.2 Admissibilité des projets.....	
5.2.1 Projet admissible	
5.2.2 Projet non admissible.....	
5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles	
6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS	
6.1 Dépôt des demandes de subventions	
6.1.1 Volet 1 – Projets d’habitation réguliers.....	
6.1.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.....	
6.2 Analyse des demandes de subventions (Volets 1 et 2).....	
7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION (Volets 1 et 2)	
7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d’un projet.....	
7.1.1 Coûts admissibles.....	
7.1.2 Coûts non admissibles.....	
7.2 Subvention de base.....	
7.3 Subventions additionnelles.....	
7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité.....	
7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales	
7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration	

7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental	
7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé.....	
7.4 Versement	
7.5 Contributions aux projets.....	
7.5.1 Contribution municipale	
7.5.2 Contribution du demandeur	
7.6 Programme complémentaire des municipalités.....	
7.7 Taux d'aide.....	
7.8 Règles de cumul des aides financières publiques.....	
8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION	
9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET (Volets 1 et 2)	
9.1 Conformité des travaux	
9.2 Exigences techniques.....	
9.3 Contrat de construction	
9.4 Programme d'accès à l'égalité	
10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET (Volets 1 et 2).....	
10.1 Loyer après réalisation du projet	
10.2 Assurances.....	
10.3 Hypothèques	
10.4 Saine gestion immobilière	
10.5 Avis de disponibilité des logements à la location.....	
10.6 Admissibilité d'un ménage.....	
11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES (volets 1 et 2)	
12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES (Volets 1 et 2)	
13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	
14. DURÉE DU PROGRAMME	
Annexe 1	
Tableau des clientèles admissibles	
Annexe 2	
Tableau des coûts de constructions maximales admissibles 2022 (janvier 2022).....	

[Liste des tableaux et des figures](#)

Tableau 1	
Superficies maximales reconnues des logements.....	
Tableau 2	
Superficies reconnues des espaces communs	
Tableau 3 Taux de subvention applicable	
Figure 2 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé	
Tableau 4 Versement de la subvention	
Figure 3 Calcul de la majoration de loyer	
Tableau 5	
Contrôle et reddition de comptes exigés selon le taux d'aide.....	

1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACL : programme AccèsLogis Québec;

Coopérative : association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

Coût total : ensemble des coûts admissibles;

Cumul des aides financières publiques : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État, de crédits d'impôts ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent Programme. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total, une contribution minimale du demandeur est exigée afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles conviennent aux conditions du marché;

Espace commun : espace à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs, des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Cet espace inclut aussi certains locaux techniques liés au fonctionnement de l'immeuble et accessibles exclusivement par le demandeur ou le personnel d'entretien et des espaces de circulation;

Étudiant : élève suivant régulièrement les cours d'une faculté ou d'un établissement d'enseignement supérieur;

Logement : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué ou offert en location de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

Logement abordable : logement dont le loyer respecte le loyer maximum reconnu par la Société lors des cinq premières années d'exploitation du projet. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les

quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer;

Logement adaptable : logement conçu et bâti afin qu'il puisse être adapté pour répondre aux besoins d'une personne vivant avec une incapacité et qui utilise un fauteuil roulant, conformément aux exigences réglementaires relatives à l'adaptabilité;

Logement d'urgence : logement de courte durée (une nuit à quelques semaines), de type dépannage ou de type refuge pour personne vivant avec un trouble de santé mentale, personne victime de violence, personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, personne ayant un trouble lié à l'usage de substances, personne en difficultés familiales, personne avec des troubles de comportement ou personne réfugiée. N'est pas inclus un logement de transition;

Logement de transition : logement qui permet une démarche de réintégration sociale et d'autonomie d'une personne vers un logement permanent. Pour occuper un tel logement, une personne doit signer un contrat de vie dans lequel elle s'engage dans une démarche de prise en charge personnelle, de réorganisation de vie ou d'insertion sociale. Ce logement lui permet de développer certaines des habiletés nécessaires à sa prise en charge ou lui assure la sécurité et les conditions de vie qui lui permettent de se concentrer sur cette démarche. Une personne peut résider dans un logement de transition pour des périodes variables pouvant être renouvelées jusqu'à un maximum de cinq (5) ans;

Ménage : une ou plusieurs personnes qui demandent ou occupent un logement;

Municipalité mandataire : municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour l'administration du Programme;

Office d'habitation : office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou une société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale;

Organisme à but non lucratif (OBNL) : organisme à but non lucratif qui est constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Partie résidentielle : partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne bénéficiant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements correctionnels ou de loisirs publics et tous les autres locaux non mentionnés précédemment;

Personne ayant des besoins particuliers en habitation : personne nécessitant des installations particulières ou des services d'assistance personnelle sur place, telle une personne aux prises avec une déficience intellectuelle, une personne ayant une incapacité motrice ou visuelle, une personne vivant avec un trouble de santé mentale ou un trouble envahissant du développement, une personne victime de violence, une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, une personne ayant un trouble lié à l'usage de substances, une personne en difficultés familiales, une personne avec des troubles de comportement ou une personne réfugiée;

Personne réfugiée : personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

Personne victime de violence : personne subissant de la violence familiale et/ou sexuelle;

Programme : Programme d'habitation abordable Québec;

Projet : projet de rénovation lors d'un achat ou projet de construction d'une partie de bâtiment, bâtiment ou ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) visés par une aide financière dans le cadre du présent programme;

Projet clé en main : projet réalisé en vertu d'un contrat conclu entre le demandeur et un entrepreneur aux termes duquel l'entrepreneur s'engage à réaliser le projet pour un prix d'acquisition convenu. Les obligations de conception des plans, d'exécution complète de l'ouvrage, de livraison de l'immeuble y sont notamment prévues. C'est le demandeur qui présente une demande de subvention à la Société et qui signe la convention de réalisation et d'exploitation avec la Société;

Services : services offerts aux locataires. Ces services peuvent être un service de repas, un service de loisirs, un service de sécurité, un service d'aide-domestique, un service de soutien ou d'assistance personnelle. N'est pas inclus, notamment, un service de soins esthétiques, un service de transport ou encore un service de loisirs nécessitant des infrastructures ou des équipements particuliers tels une piscine, une salle de billard, une salle de quilles ou encore un cinéma;

Société : Société d'habitation du Québec;

Taux d'aide : total de la subvention de base et des subventions additionnelles, le cas échéant, octroyées par la Société pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet;

Taux de rendement interne (TRI) : Taux de rendement annuel moyen d'un projet tout au long de sa durée de vie. Le TRI est une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et tient compte de la diminution dans le temps de la valeur de l'argent;

Unité de répit : logement qui permet d'héberger temporairement une personne ayant une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble envahissant du développement afin de permettre à la famille de celle-ci de prendre un moment de repos. Sont exclus les logements de convalescence permettant de récupérer après un séjour en milieu hospitalier et destinés à offrir des soins palliatifs.

2. CONTEXTE

L'habitation est un besoin fondamental au cœur de la vie des Québécoises et des Québécois. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de

trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, les familles avec enfants et les personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Au Québec, 21 % des ménages, soit 733 355 d'entre eux, doivent consacrer 30 % et plus de leur revenu pour se loger. Plus de 200 000 ménages (6 %) doivent même y consacrer 60 % ou plus.¹

Le marché locatif résidentiel est important au Québec où 38,6 % des ménages sont locataires (contre 29,7 % dans le reste du Canada)². Depuis quelques années, le Québec connaissait une régression du taux d'inoccupation des logements sur l'ensemble de son territoire, constituant un enjeu d'habitation important. En octobre 2019, le taux d'inoccupation, à 1,8 %, représentait un recul de 2,6 points sur trois ans³. Puis, en 2020, le taux d'inoccupation global du Québec a crû pour atteindre 2,5 %⁴, mais les données de l'Enquête sur le logement locatif réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement révélaient des résultats hétérogènes selon la région, la typologie du logement et le coût du loyer. Les variations à la hausse des taux d'inoccupation observés dans certains secteurs des grands centres urbains s'expliquent en grande partie par la crise sanitaire qui sévissait au Québec au moment de l'adoption du présent cadre normatif, car celle-ci a entraîné un recul de l'immigration internationale et une diminution du nombre d'étudiants-locataires.⁵ Toutefois, le taux d'inoccupation des logements plus abordables, ainsi que ceux de plus grande taille (2 chambres à coucher et plus) ont continué de diminuer en 2020, une tendance qui se maintient depuis 2016.

Par ailleurs, bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, l'offre de nouveaux logements est davantage destinée aux ménages ayant des niveaux de revenus supérieurs. Ces nouveaux logements sont inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. Ainsi, l'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers. Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité.⁶

Afin de favoriser l'accroissement du nombre de logements abordables privés disponibles sur le marché, une intervention publique est nécessaire. Dans cette optique, le gouvernement souhaite se doter d'un programme visant à appuyer la réalisation de logements abordables privés qui soit plus souple et agile que son prédécesseur, le programme ACL. Créé en 1997, ce programme a longtemps constitué le moyen d'action privilégiée par la Société pour accroître l'offre de logements abordables sur le marché. Depuis sa création, il a permis la réalisation de plus de 35 000 logements, permettant à autant de ménages d'améliorer leurs conditions de logement.

¹ Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1950 tableau 5).

² Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1931 T-3, CO-1931 T-28 tableau 98-400-X2016220).

³ Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Rapport sur le marché locatif de 2019.

⁴ Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2020.

⁵ Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

⁶ Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

Le présent Programme permettra au gouvernement d'appuyer la construction de projets de logements abordables par des OBNL, des offices d'habitation, des coopératives et des entreprises privées. Il s'inscrit directement dans la mission de la Société qui est de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il est d'ailleurs conforme à plusieurs des objets de la Société prévus à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), notamment de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations. De plus, l'habitation étant un enjeu transversal au cœur de différentes problématiques sociales et de santé, le Programme s'inscrit en cohérence avec plusieurs orientations et stratégies gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale, d'itinérance, de lutte contre les violences conjugales et familiales, de santé et de développement durable.

Enfin, notons qu'il est souhaité qu'un règlement soit édicté en vertu des paragraphes *g.1* et *k* du premier alinéa de l'article 86 et du deuxième alinéa de cet article de la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de compléter le Programme pour s'assurer de rejoindre les clientèles ciblées par celui-ci et d'encadrer les conditions d'attribution et de location de ces logements. Il est notamment prévu d'exiger une compensation additionnelle des locataires dont les revenus auraient augmenté au-delà du seuil fixé pour ces logements pour permettre une meilleure équité entre les locataires dont les revenus diffèrent.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce Programme vise à appuyer la réalisation de projets de logements abordables privés destinés soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

Les objectifs généraux du Programme sont les suivants :

- Rendre disponibles des logements abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenus faibles ou modestes ou pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- Améliorer les conditions de logement des ménages à revenus faibles ou modestes ou des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- Soutenir la construction de bâtiments de qualité qui intègrent des mesures environnementales ou qui permettent d'optimiser les pratiques de construction résidentielle.

Afin de répondre à ces objectifs, le Programme comprend deux volets :

- Volet 1 - Projets d'habitation réguliers;
- Volet 2 - Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

3.1 Objectif spécifique du volet 1 – Projets d’habitation réguliers

Le volet 1 - Projets d’habitation réguliers a pour objectif de :

- Rendre disponibles des logements qui sont abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenus faibles ou modestes.

3.2 Objectif spécifique du volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation

Le volet 2 - Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation a pour objectif de :

- Rendre disponibles des logements avec services qui sont abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages ayant des besoins particuliers en habitation.

4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE DES BUDGETS (Volets 1 et 2)

Afin de dresser une analyse de besoins du marché locatif au Québec, la Société concilie annuellement différents indicateurs, dont :

- Le nombre de ménages locataires vivant en logement non subventionné et étant en situation de besoin impérieux en matière de logement;
- L’offre de logements subventionnés par la Société existant;
- Les caractéristiques des ménages ayant des besoins impérieux en matière de logement.

Un ménage ayant des besoins impérieux en matière de logement est un ménage dont le logement est considéré inadéquat, inabordable ou d’une taille non convenable, et dont le niveau de revenu est insuffisant pour permettre de payer le loyer d’un logement approprié et adéquat dans sa communauté.

À partir de cette analyse, la Société effectue une répartition régionale annuelle des budgets du présent Programme en tenant compte des besoins identifiés. Dans le cas où des budgets dédiés à des clientèles spécifiques seraient octroyés à la Société par le gouvernement, notamment pour les personnes victimes de violence, en situation d’itinérance ou à risque de le devenir ou les réfugiés, ceux-ci seraient répartis par la Société, de façon à répondre aux besoins des clientèles spécifiques, conformément aux orientations et aux objectifs gouvernementaux.

5. ADMISSIBILITÉ (Volets 1 et 2)

5.1 Admissibilité des demandeurs

5.1.1 Demandeur admissible

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec l'immobilier et être, soit :

- Une coopérative;
- Un organisme à but non lucratif;
- Un office d'habitation; ou
- Toute autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec.

De plus, un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec est un demandeur admissible.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation doit également :

- Détenir une expérience suffisante dans la réalisation de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l'expérience et les compétences requises.

Pour être admissible, toute autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

- Détenir une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l'entité, le cas échéant;
- Avoir la capacité financière pour réaliser le projet;
- Transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;
- Ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;
- Ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;
- Ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

5.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au Programme si :

- Il est une personne physique;
- Il a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;
- Il est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à moins qu'il n'exploite également une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de cette loi. Dans ce cas, c'est seulement à titre d'exploitant d'une telle résidence que le demandeur est admissible;
- Il est inscrit au RENA.

5.2 Admissibilité des projets

5.2.1 Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- Viser la réalisation des objectifs du Programme par l'une ou plusieurs des interventions suivantes, soit :
 - La construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
 - La rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat. Dans ce cas, le contrat d'achat doit avoir été conclu au maximum 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention à la Société prévu à la section 6.1. Pour un projet réalisé en mode clé en main, une offre d'acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt de la demande de subvention à la Société;
- Être réalisé dans un l'immeuble qui correspond à l'une des situations suivantes :
 - Il est la propriété du demandeur et son droit de propriété est perpétuel et, s'il est réalisé en mode clé en main, le demandeur devra en devenir propriétaire perpétuel lors de la signature de l'acte de vente par l'entrepreneur, après la réalisation du projet;
 - Pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, pour une durée minimale de 50 ans;
 - Est détenu en copropriété divise pourvue que le demandeur détienne plus de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions. La Société peut accepter un projet dont le demandeur détient moins de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions de celui-ci, si les autres fractions ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme de la Société visant la réalisation de logements abordables ou d'une entente conclue par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visant la réalisation de logements abordables et qui sont détenues par une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation;

- Dans le cadre du volet 2, avoir une entente de services signée avec le réseau de la santé et des services sociaux, avant l'acceptation finale du projet dans le Programme. Celle-ci devra être transmise à la Société pour obtenir l'acceptation finale du projet;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);
- Concerner minimalement 30 % des logements du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments visé par le projet, lorsque celui-ci fait l'objet d'une subvention additionnelle pour l'acquisition d'un terrain comme prévu à la section 7.3.5;
- S'adresser à une ou plusieurs des clientèles visées à la section 5.3. Par contre, tout autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, ne peut réaliser un projet s'adressant à des personnes victimes de violence ou des logements d'urgence;

En outre, un projet peut prévoir :

- Une partie non résidentielle, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, telles qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor;
- Dans le cadre du volet 2, des unités de répit, pourvu que cela soit accessoire au projet, c'est-à-dire moins de 25 % de l'ensemble des logements réalisés;
- Des espaces communs, pourvu qu'ils ne dépassent pas les superficies maximales reconnues prévues au tableau 2 à la section 7.2. Les espaces communs non reconnus seront considérés dans la partie non résidentielle.

Enfin, si le projet est réalisé par toute autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, il peut atteindre un TRI maximal de 10 %.

5.2.2 Projet non admissible

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

- Est situé sur une réserve indienne;
- Fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure.

De plus, un bâtiment qui fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, notamment d'une aide financière dans le cadre du programme ACL ou d'une entente avec le gouvernement fédéral visant la création de logements abordables, est inadmissible, sauf si :

- L'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;
- Le projet sur lequel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles

Pour être admissible à la location d'un logement réalisé dans le cadre du Programme, un ménage doit correspondre à l'une des clientèles ciblées selon le volet dans lequel le projet est réalisé et selon le type d'occupation et la typologie des logements, comme prévu à l'annexe 1.

Le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il réside au Québec;
- Son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles qui est rendue publique par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, tout ménage occupant un logement d'urgence ou de transition est admissible au programme, et ce, peu importe son revenu.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement à partir de données de Statistique Canada (commande spéciale de données du recensement 2016 de Statistique Canada, CO 1950 tableau 13). Des valeurs de base ont été déterminées pour un ménage composé d'une personne selon différents groupes de municipalités. Celles-ci sont projetées pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec et majorées de 25 % pour établir le seuil de revenu maximum pour un ménage d'une personne pour chacun des groupes de municipalités. Ces valeurs permettent par la suite de déterminer les seuils de revenu maximaux pour les autres tailles de ménages, selon la formule suivante, soit la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée de la taille souhaitée du ménage.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts, gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Est toutefois déduit de ce revenu :

- Les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

6.1 Dépôt des demandes de subventions

6.1.1 Volet 1 – Projets d’habitation réguliers

Le dépôt des demandes se fait à la suite d’un appel de projets lancé par la Société. Pour chaque année financière, la Société lance un ou des appels de projets en fonction des disponibilités budgétaires, à une période déterminée par elle, afin de combler les besoins identifiés en logements abordables lors de l’analyse des besoins prévue à la section 4.

Cet appel de projets est ouvert pour une durée minimum de 45 jours ouvrables. Il précise les critères d’admissibilité, les éléments à inclure pour le dépôt d’un projet, les dates limites de présentation d’un dossier et le délai de la Société pour rendre sa décision (au plus 90 jours ouvrables suivant la fin de l’appel de projets).

6.1.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation

Le dépôt des demandes de subvention se fait en continu.

6.2 Analyse des demandes de subventions (Volets 1 et 2)

Chaque demande soumise est analysée et évaluée à partir des critères suivants :

- Le respect des objectifs, des critères d’admissibilité et des exigences du présent programme;
- La pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l’analyse des besoins réalisée par la Société;
- La localisation du projet, s’il est situé dans le périmètre d’urbanisation de la municipalité où il est réalisé⁷;
- La qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ses exigences);
- L’appréciation du projet par le réseau de la santé et des services sociaux pour les projets déposés dans le cadre du volet 2;
- Le réalisme du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d’exploitation);
- L’expérience et l’expertise du demandeur en construction et en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l’exploitation du projet ou expérience et expertise de l’organisme ou de l’entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);
- La participation à la vitalité régionale (siège social du demandeur et de l’entrepreneur en construction, se trouvent dans la même région dans laquelle le projet est situé).

⁷ Si aucun périmètre d’urbanisation n’est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

La Société validera également avec les municipalités concernées leur intention à octroyer une contribution municipale aux projets déposés.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Pour les projets déposés dans le cadre du volet 1, après l'analyse de l'ensemble des projets déposés dans le cadre l'appel de projets, la Société sélectionne, selon la répartition budgétaire établie, ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation.

Pour les projets déposés dans le cadre du volet 2, l'analyse et la sélection des projets se font au fur et à mesure de leur dépôt à la Société.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre de sélection de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'à la suite de l'analyse complète du dossier et de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation finale du projet sera transmise au demandeur. Par la suite, une convention de réalisation et d'exploitation qui définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme devra être conclue entre la Société et le demandeur.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible ou sélectionné reçoit une lettre de refus de la Société.

7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION (Volets 1 et 2)

7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet

7.1.1 Coûts admissibles

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet, sont admissibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;
- Les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;
- Les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;
- Les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main-d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;

- L'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec services ou sans service).

Les services destinés aux locataires ne sont pas financés par le Programme. Ces services sont payés par les occupants et les locataires ou subventionnés par le réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres partenaires.

7.1.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;
- Les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;
- Les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;
- Les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment;
- Les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain;
- Les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

7.2 Subvention de base

La subvention de base est calculée à partir d'un coût de construction admissible (en dollars par mètre carré) multiplié par la superficie admissible (en mètre carré) pour les logements et les espaces communs et par le taux de subvention applicable qui varie selon la durée de l'engagement du demandeur. Lorsque le projet est une intervention visant un « achat-rénovation », le coût d'acquisition du bâtiment est réputé faire partie du coût de construction admissible aux fins du présent programme.

Figure 1
Calcul de la subvention de base

$$\begin{array}{cccccc} \text{Coût de} & & & & & \\ \text{construction} & & & & & \\ \text{admissible} & \times & \text{Superficie} & \times & \text{Taux de} & = & \text{Subvention} \\ & & \text{admissible} & & \text{subvention} & & \text{de base} \\ & & & & \text{applicable} & & \end{array}$$

Le coût de construction admissible correspond au moindre entre le coût de construction réel et le coût de construction reconnu par la Société. La grille de coûts de construction maximaux admissibles qui varient selon la région et la typologie de bâtiment visé est disponible à l'annexe 2. Elle est ajustée minimalement deux fois par année par la Société à partir des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Elle est rendue publique par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés, notamment sur son site Internet.

La superficie admissible correspond au moindre entre la superficie réelle et la superficie maximale reconnue pour les logements et les espaces communs (voir les tableaux 1 et 2).

Tableau 1
Superficies maximales reconnues des logements

Typologie de logement	Superficie maximale (en m ²)
Chambre	26
Studio	50
Logement de 1 chambre à coucher	66
Logement de 2 chambres à coucher	84
Logement de 3 chambres à coucher	105
Logement de 4 chambres à coucher	119
Logement de 5 chambres à coucher	130

a) Si un escalier intérieur ou une salle de toilette sont prévus dans un logement, la superficie requise pour ceux-ci s'ajoute à la superficie du logement admissible.

b) Dans le cas de rénovation lors d'un achat, la superficie maximale admissible est majorée de 10 %.

Tableau 2
Superficies reconnues des espaces communs

Typologie de projet	Ratio maximum espaces communs ¹	Ratio maximum des espaces techniques et de circulation ²
Studio et 1 chambre à coucher et plus sans service	3 %	13 %
Studio et 1 chambre à coucher et plus avec services	20 %	18 %
Chambre sans service ou avec services	129 %	22 %

¹ Ratio calculé à partir de la superficie admissible des logements.

² Ratio calculé à partir de la superficie admissible du bâtiment.

Le taux de subvention applicable offert par la Société (voir le tableau 3) varie selon la durée (10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans) durant laquelle le demandeur choisit de s'engager à maintenir les loyers des logements du projet admissible conformes aux loyers maximaux comme prévu à la section 10.1.

Tableau 3
Taux de subvention applicable

Nombre d'années d'engagement	Taux de subvention applicable
10 ans	10 %
15 ans	20 %
20 ans	30 %
25 ans	40 %
30 ans	50 %
35 ans	60 %

Dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, les projets constitués de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence reçoivent une bonification de leur subvention. Il faut additionner 60 % au taux de subvention applicable pour calculer la subvention. Dans le cas où un projet bénéficie de cette bonification, les logements réalisés ne seront pas admissibles au programme de supplément au loyer Québec.

En cas d'imprévus majeurs durant la réalisation du projet, si ceux-ci affectent sa viabilité financière, la Société se réserve le droit, avec l'accord du demandeur, de faire varier la durée de l'engagement afin de bonifier la subvention offerte au demandeur et ainsi rétablir la viabilité financière du projet. La Société pourra le faire uniquement si la durée de l'engagement du demandeur n'est pas déjà de 35 ans et si le taux d'aide maximal prévu à la section 7.7 n'a pas été atteint. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

De plus, la durée de l'engagement pourra aussi être diminuée, à la demande du demandeur, et ce, seulement si les travaux de construction ne sont pas encore commencés et après analyse par la Société de la viabilité financière du projet. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

7.3 Subventions additionnelles

7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet réalisé dans une municipalité visée à l'alinéa suivant, où les loyers maximaux sont trop bas pour viabiliser un projet lors de son exploitation. Pour obtenir cette subvention, le demandeur devra démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et que celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme.

Cette subvention est calculée à partir de la superficie résidentielle admissible multipliée par la majoration de loyer reconnue, ainsi que par le nombre de mensualités visées par l'engagement. La majoration de loyer reconnue est de 1,40 \$ par mètre carré pour les régions métropolitaines de recensement de Saguenay et de Trois-Rivières et de 1,50 \$ par mètre carré pour les municipalités rurales.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme.

7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

Afin de permettre à un projet d'intégrer des mesures environnementales, une subvention additionnelle est offerte pour l'aménagement, les matériaux, les systèmes et les équipements qui surpassent les exigences techniques courantes exigées dans le cadre du Programme et mentionnées à la section 9.2.

Toute mesure dont la pertinence, dans un contexte de réalisation de logement, n'est pas démontrée, n'est pas admissible de même que les propositions à l'état de prototype ou qui présentent des risques à l'exploitation.

La plus-value environnementale des mesures doit être démontrée. Les mesures proposées doivent considérer le coût de conception, d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation.

Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à la réalisation de l'intégration de la ou des mesures environnementales ciblées par le projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

Afin de promouvoir les bonnes pratiques ou d'optimiser les pratiques de construction résidentielle, une subvention additionnelle est offerte pour la réalisation d'un projet de démonstration qui vise à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti).

Cette subvention couvre le surcoût lié à la réalisation de l'élément de démonstration du projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 25 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

Au maximum, cinq projets sont sélectionnés par la Société sur une période de trois ans sous réserve des disponibilités budgétaires.

En vue d'effectuer la sélection des projets, la Société publie un appel à projets permettant de sélectionner un ou des projets de démonstration sur la base de la pertinence des améliorations prévues dans le contexte de logements abordables, la qualité des études et du suivi proposés, ainsi que les retombées du projet et son potentiel de déploiement. Pour être sélectionné, un projet doit proposer une approche globale surpassant les exigences fonctionnelles et techniques courantes liées au Programme et les mesures spécifiques environnementales visées à la section 7.3.2. Il doit aussi proposer un suivi des caractéristiques, des retombées (économiques et techniques) et du potentiel de répétition dans le contexte de logements abordables afin de permettre le partage des connaissances.

7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental

Une subvention additionnelle peut être octroyée par la Société à un Projet, si celle-ci lui est remboursée par un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec ou du Canada dans le cadre d'une entente avec la Société sur le financement de la réalisation d'un projet. Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au programme.

7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé.

Pour obtenir cette subvention additionnelle, un projet doit concerner minimalement 30 % des logements de l'immeuble tel que mentionné à la section 5.2.1 et le demandeur doit démontrer à la Société que :

- Il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme;
- Son projet fait un usage optimal du terrain en fonction du zonage et de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le demandeur devra fournir un avis signé par un architecte attestant que le projet envisagé aura une superficie équivalente à au moins 90 % de la superficie constructible permise par le zonage et la réglementation en vigueur;
- Le prix d'acquisition du terrain correspond à plus de 15 % du coût total du projet.

Le demandeur doit également faire produire un rapport d'évaluation répondant aux normes de l'Ordre des évaluateurs agréés, pour le compte de la Société, établissant la valeur marchande du terrain. La Société doit être considérée comme étant la cliente de l'évaluateur agréé produisant le rapport d'évaluation et le rapport devra lui être transmis. Ce rapport pourra être questionné par la Société suivant sa réception.

La subvention additionnelle offerte est calculée à partir de la portion du prix du terrain dépassant 15 % du coût total du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 30 % du coût total d'un projet, selon la formule suivante :

Figure 2
Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

$$\text{Portion du prix du terrain dépassant 15 \% du coût total du projet} \div 2 \div 140 \times 100$$

Le prix du terrain utilisé pour faire le calcul de la subvention est le moindre entre le prix d'acquisition réel et le prix établi au rapport d'évaluation (valeur marchande).

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme.

7.4 Versement

La subvention totale de la Société, incluant la subvention de base prévue à la section 7.2 et les subventions additionnelles prévues à la section 7.3, le cas échéant, sont versées par la Société au demandeur selon les modalités suivantes :

Tableau 4
Versement de la subvention

Versement	Mode de réalisation Régulier	Mode de réalisation clé en main
1 ^{er} versement	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation;	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation. 10% supplémentaire si un dépôt sur offre d'achat est exigé, sur présentation de pièces justificatives
2 ^e versement	40 % au commencement des travaux de construction, sur réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;	75 % (85 % si le 10 % permettant le dépôt sur offre d'achat n'a pas été requis) après l'acceptation par le demandeur du certificat de fin de travaux délivré par l'architecte de l'entrepreneur immobilier;
3 ^e versement	25 % lorsque 50 % des travaux sont complétés, sur réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	Le solde sur réception de l'état audité des coûts définitifs.
4 ^e versement	20 % lorsque 100 % des travaux sont complétés, sur réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	
5 ^e versement	Le solde sur réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.	

Même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et

d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation. En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser l'aliénation d'un immeuble sans exiger le remboursement de la subvention si l'acquéreur s'engage à respecter les conditions prévues à une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société. Le cas échéant, l'acquéreur devra signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société selon les mêmes conditions initialement prévues avec le demandeur.

7.5 Contributions aux projets

7.5.1 Contribution municipale

Une contribution municipale de base est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société, ce qui représente une contribution d'environ 20 % du coût total du projet. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Si la contribution municipale est un don de terrain, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et être prêt à construire, c'est-à-dire qu'il doit être décontaminé, que les bâtiments existants doivent être démolis (dans le cas de projet visant une construction neuve) et que les travaux civils doivent avoir été complétés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

Si le projet reçoit une contribution privée, autre que la contribution du demandeur prévue à la section 7.5.2, provenant notamment d'un organisme de charité, d'une entreprise privée, d'une collecte de fonds auprès des citoyens, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution privée.

Dans le cas où le projet reçoit une subvention additionnelle pour sa réalisation lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé, la municipalité doit verser une contribution additionnelle à sa contribution de base qui est équivalente à 40 % de la subvention additionnelle octroyée par la Société.

Aucune contribution municipale n'est exigée pour les projets de logements d'urgence et de transition destinés aux personnes victimes de violence.

7.5.2 Contribution du demandeur

Une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur, sauf dans les cas spécifiques mentionnés au deuxième alinéa de la section 7.8.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, sur la contribution minimale exigée au premier alinéa, 5 % du coût total du projet devra être versé à titre de mise de fonds au projet, sous forme de contribution monétaire ou de

terrain. Cette mise de fonds ne doit pas provenir d'un prêt garanti par une entité gouvernementale. La mise de fonds exigée du promoteur pourrait être augmentée par la Société à plus de 5 % afin que le projet atteigne un TRI maximal de 10 %.

7.6 Programme complémentaire des municipalités

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme et, à cette fin, accorder une aide financière prenant la forme d'un don de terrain, prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

7.7 Taux d'aide

La subvention maximale octroyée par la Société pour un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, elle ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5);
- 100% du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence;
- 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant à la création de logements.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, la subvention maximale octroyée par la Société pour un projet ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 50 % du coût total du projet, sauf dans le cas où la durée de l'engagement du demandeur est de 35 ans. Dans un tel cas, le taux d'aide peut atteindre un maximum de 60 % du coût total du projet.

Selon les besoins financiers du demandeur et afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé et un TRI maximal de 10 %, la Société peut réduire le montant de la subvention offerte dans le cadre du Programme.

7.8 Règles de cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens;
- 100% du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence, et;
- 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, lorsque la contribution minimale du demandeur, exigée à la section 7.5.2, fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 50 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, si la période d'engagement du demandeur est de 35 ans, le taux peut :

- Atteindre 60 % du coût total du projet;
- Être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet, lorsque le projet fait l'objet d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, à partir des cumuls prévus au programme, incluant le cas spécifique prévu au point précédent, jusqu'à un maximum de 95 % du coût total du projet.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les demandeurs, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, lorsque la contribution municipale est versée sous forme de crédits de taxes, le cumul d'aide financière publique peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du crédit de taxes par rapport au coût total de réalisation du projet, à partir des cumuls prévus au programme, incluant ceux pour les cas spécifiques.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, les subventions, les prêts, les garanties de prêts et les crédits d'impôt sont comptabilisés à 100 % de leur valeur.

8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux de construction. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement choisi par le demandeur.

Elle doit prévoir notamment :

- Les modalités financières et administratives du Programme, telles que les conditions de versement de la subvention;
- Les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;
- Les loyers à respecter après la réalisation du projet;
- L'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu des paragraphes *g.1* et *k* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le cas échéant;
- L'obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;
- Les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;
- L'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;
- L'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, comme prévu à l'article 68.15 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation);
- L'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;
- L'obligation, pour les offices d'habitation, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats;
- L'obligation de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu'exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant;
- Le droit, pour la Société, d'inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;
- Les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 11 du Programme;
- L'obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET (Volets 1 et 2)

9.1 Conformité des travaux

Les projets visant des interventions de construction neuve doivent être conformes à l'édition la plus récente des codes de construction et de sécurité applicables au Québec. Pour les autres projets visant la rénovation lors d'un achat, ils doivent minimalement être

conformes à l'édition des codes de constructions et de sécurité en vigueur dans leur municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, celui-ci ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise qui l'est.

9.2 Exigences techniques

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques prévues par la Société afin de produire des logements sécuritaires, de qualité et s'adaptant aux besoins évolutifs de la clientèle ainsi que de réaliser des constructions durables et limitant les impacts environnementaux.

Les exigences techniques obligatoires varient en fonction du nombre d'années d'engagement du demandeur. Elles sont présentées dans le guide des exigences et bonnes pratiques de réalisation du Programme préparé par la Société. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l'ensemble des projets, soit que :

1. Les constructions neuves peuvent avoir un accès et un parcours sans obstacle à l'étage d'entrée du bâtiment;
2. Les bâtiments du projet respectent les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et l'obtention de l'homologation pour ceux qui y sont admissibles⁸, sauf ceux visant les personnes victimes de violence.
3. Les bâtiments soient principalement alimentés par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)⁹.

9.3 Contrat de construction

Le demandeur qui est un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire a l'obligation, en tant qu'organisme assujéti à la Loi sur les cités et villes, de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif et toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics.

⁸ Si dans une région, il n'y a pas d'entrepreneurs certifiés Novoclimat l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) des bâtiments du projet doit être supérieure d'au moins 10 % à celle de bâtiments identiques qui respecteraient les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitres I ou I.1, selon la taille de chaque bâtiment proposé). Le demandeur doit fournir un rapport de simulation énergétique produit durant la phase de conception des plans et devis qui démontre la performance énergétique prévue des bâtiments et l'atteinte minimale de la cible de 10 %;

⁹ Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au Nord-du-Québec.

Aussi, au plus tard dans les douze mois suivant la réception de la lettre de sélection, le demandeur devra avoir conclu le contrat avec l'entrepreneur en construction qui réalisera le projet pour maintenir son admissibilité au programme. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'au maximum six mois, avec l'autorisation de la Société, dans le cas de projets qui sont en attente d'une autorisation administrative obligatoire nécessaire à leur réalisation ou qui intègrent des mesures environnementales comme prévu à la section 7.3.2 ou qui sont des projets de démonstration tel que prévu à la section 7.3.3. À noter que cette autorisation ne peut pas être en lien avec le financement du projet.

9.4 Programme d'accès à l'égalité

Un demandeur qui est tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Il compte plus de 100 employés;
- La subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET (Volets 1 et 2)

10.1 Loyer après réalisation du projet

Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet doivent être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être ajusté en respect des règles de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximaux, par typologie et par secteur géographique est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, si le taux d'intérêt du prêt hypothécaire nécessaire à la réalisation du projet est plus élevé que le taux d'intérêt sur 35 ans, estimé par la Société¹⁰, soit 4 %, alors les loyers fixés durant ses cinq premières années d'exploitation peuvent être majorés, et ce, pourvu que le TRI du projet ne dépasse pas 10 %. Les loyers pourront être majorés d'un maximum ne dépassant pas la formule suivante :

¹⁰ Le taux d'intérêt de la Société estimé sur 35 ans est établi par la Société en se basant sur les indices de référence avec les prêteurs agréés et les hypothèses de rendement des obligations élaborées par le ministère des Finances à partir desquels des analyses statistiques ont été effectuées pour déterminer des corrélations et déterminer un indice de référence hypothécaire.

Figure 3
Calcul de la majoration de loyer
Loyer maximum ÷ 106 x 120

Durant cette période, les loyers ne pourront pas être ajustés tant et aussi longtemps que les loyers n'auront pas retrouvé l'abordabilité du PHAQ. Au terme de cette période, lors de la 6^e année d'exploitation, les loyers devront avoir retrouvé l'abordabilité du Programme selon les maximums prévus au tableau des loyers maximaux.

10.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.

10.3 Hypothèques

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet.

10.4 Saine gestion immobilière

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

10.5 Avis de disponibilité des logements à la location

Lorsqu'un logement abordable est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

- Le nombre de logements disponibles;
- Les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;
- Le loyer demandé;
- Les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- Les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

10.6 Admissibilité d'un ménage

À la location d'un logement abordable, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci. La Société pourra rémunérer un tiers pour faire cette validation.

11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES (volets 1 et 2)

En fonction du nombre d'années d'engagement du demandeur, celui-ci devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes en transmettant à la Société les informations indiquées au tableau suivant :

Tableau 5

Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement

Nombre d'années d'engagement	Contrôle et reddition de comptes exigés
20 ans et moins	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, une attestation annuelle faisant état de l'abordabilité des loyers; • Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, un état audité des coûts définitifs; • Les données servant à la reddition de comptes et à l'évaluation du Programme prévues à la section 13.
Plus de 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences de 20 ans et moins et : • Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, un état financier annuel audité selon la forme exigée; • Les montants contenus dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divisée; • Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans; • Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.

À la demande de la Société, fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec sa contribution financière à la réalisation du projet.

12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES (Volets 1 et 2)

La Société peut confier certaines responsabilités relatives à l'administration du programme à une municipalité mandataire pour des projets situés sur le territoire de cette municipalité.

La municipalité mandataire doit signer une entente avec la Société lui permettant d'administrer le Programme, en tout ou en partie.

À titre de frais de gestion du Programme, la Société peut verser à cette municipalité une compensation financière maximale non récurrente de 600 \$ par logement réalisé.

13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

La Société transmet une évaluation du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 octobre 2023, selon la forme et les modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- Le nombre et la proportion de locataires sous les seuils de revenus maximaux admissibles;
- La composition des ménages logés;
- La typologie des logements;
- Le nombre de logements sur un parcours sans obstacle et le nombre de logements adaptables.

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2024

Annexe 1

Tableau des clientèles admissibles

Type d'occupation	Service et espace commun	Typologie de logement	Clientèle admissible
Volet 1 – Projet d'habitation régulier			
Permanente	Sans service et sans espace commun	Studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne seule Famille
	Sans service et sans espace commun	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne âgée autonome
	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 à 2 chambres à coucher	Personne âgée en légère perte d'autonomie
Temporaire	Sans service et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Étudiant
Volet 2 – Projet d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation			
Permanente	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant une incapacité physique (motrice, visuelle, etc.) Personne ayant une incapacité visuelle Personne aux prises avec une déficience intellectuelle Personne vivant avec un trouble de santé mentale Personne vivant avec un trouble envahissant du développement Personne victime de violence
		Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Adulte en difficulté (difficultés familiales, troubles de comportement) Personne réfugiée
		Chambre	Minneur en difficulté (difficultés familiales, troubles de santé mentale) Personne ayant un trouble de santé mentale
Transition	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher	Personne ayant un trouble lié à l'usage de substances Personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir
		Chambre	Adulte en difficulté (difficultés familiales, troubles de comportement) Personne vivant avec un trouble de santé mentale
Urgence	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Minneur en difficulté (difficultés familiales, troubles de santé mentale) Personne ayant un trouble lié à l'usage de substances Personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir Personne victime de violence
			Personne ayant une déficience physique
			Personne ayant une déficience intellectuelle
			Personne ayant un trouble envahissant du développement
			Personne réfugiée
Unité de répit	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant un trouble envahissant du développement

Annexe 2

Tableau des coûts de constructions maximales admissibles 2022 (janvier 2022)

(en dollars par mètre carré, par région et par typologie de bâtiment)

RÉGION	Bâtiment d'habitation			Résidence privée pour aînés	
	3 étages ou moins	de 3 à 6 étages	7 étages et plus	6 étages ou moins	7 étages ou plus
Région 01 - Bas-Saint-Laurent					
Secteurs de Matane et de la vallée de la Matapédia	3 451,97 \$	3 451,97 \$	3 811,10 \$	4 059,52 \$	4 481,85 \$
Autres secteurs	3 295,07 \$	3 295,07 \$	3 637,86 \$	3 875,00 \$	4 278,13 \$
Région 02 - Saguenay—Lac-Saint-Jean					
Tous les secteurs	3 451,97 \$	3 451,97 \$	3 811,10 \$	4 059,52 \$	4 481,85 \$
Région 03 - Capitale-Nationale					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 04 - Mauricie					
Secteur de La Tuque	3 451,97 \$	3 451,97 \$	3 811,10 \$	4 059,52 \$	4 481,85 \$
Secteur de la Haute-Mauricie	9 414,47 \$	9 414,47 \$	10 393,90 \$	11 071,42 \$	12 223,22 \$

RÉGION	Bâtiment d'habitation			Résidence privée pour aînés	
	3 étages ou moins	de 3 à 6 étages	7 étages et plus	6 étages ou moins	7 étages ou plus
Autres secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 05 - Estrie					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 06 - Montréal					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 07 - Outaouais					
Secteurs de Maniwaki et de la Haute-Gatineau	3 451,97 \$	3 451,97 \$	3 811,10 \$	4 059,52 \$	4 481,85 \$
Autres secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 08 - Abitibi-Témiscamingue					
Tous les secteurs	3 608,88 \$	3 608,88 \$	3 984,33 \$	4 244,04 \$	4 685,57 \$
Région 09 - Côte-Nord					
Secteur de Tadoussac à Forestville	3 765,79 \$	3 765,79 \$	4 157,56 \$	4 428,57 \$	4 889,29 \$
Secteur de Baie-Comeau	4 236,51 \$	4 236,51 \$	4 677,25 \$	4 982,14 \$	5 500,45 \$

RÉGION	Bâtiment d'habitation			Résidence privée pour aînés	
	3 étages ou moins	de 3 à 6 étages	7 étages et plus	6 étages ou moins	7 étages ou plus
Secteur Havre-Saint-Pierre	4 707,24 \$	4 707,24 \$	5 196,95 \$	5 535,71 \$	6 111,61 \$
Secteur de Fermont	5 805,59 \$	5 805,59 \$	6 409,57 \$	6 827,38 \$	7 537,65 \$
Secteur sans accès routier	9 414,47 \$	9 414,47 \$	10 393,90 \$	11 071,42 \$	12 223,22 \$
Autres secteurs	9 414,47 \$	9 414,47 \$	10 393,90 \$	11 071,42 \$	12 223,22 \$
Région 10 - Nord-du-Québec					
Secteur Nunavik	12 552,63 \$	12 552,63 \$	13 858,53 \$	14 761,89 \$	16 297,63 \$
Autres secteurs	3 765,79 \$	3 765,79 \$	4 157,56 \$	4 428,57 \$	4 889,29 \$
Région 11 - Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine					
Secteur Îles-de-la-Madeleine	5 021,05 \$	5 021,05 \$	5 543,41 \$	5 904,76 \$	6 519,05 \$
Secteur de Gaspé	3 922,70 \$	3 922,70 \$	4 330,79 \$	4 613,09 \$	5 093,01 \$
Autres secteurs	3 765,79 \$	3 765,79 \$	4 157,56 \$	4 428,57 \$	4 889,29 \$
Région 12 - Chaudière-Appalaches					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$

RÉGION	Bâtiment d'habitation			Résidence privée pour aînés	
	3 étages ou moins	de 3 à 6 étages	7 étages et plus	6 étages ou moins	7 étages ou plus
Région 13 - Laval					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 14 - Lanaudière					
Tous les secteurs	3 295,07 \$	3 295,07 \$	3 637,86 \$	3 875,00 \$	4 278,13 \$
Région 15 - Laurentides					
Tous les secteurs	3 295,07 \$	3 295,07 \$	3 637,86 \$	3 875,00 \$	4 278,13 \$
Région 16 - Montérégie					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$
Région 17 - Centre-du-Québec					
Tous les secteurs	3 138,16 \$	3 138,16 \$	3 464,63 \$	3 690,47 \$	4 074,41 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 27 et 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de l'Habitation, madame France-Elaine Duranceau, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Simon Therrien-Denis, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

— Madame Stéphanie Couture, conseillère politique, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

— Monsieur Claude Foster, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Julien Keller, chef d'équipe, Affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80155

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les juges Robert Marchi et Daniel Perreault prendront leur retraite le 1^{er} juillet 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} juillet 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Robert Marchi et Daniel Perreault, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1^{er} juillet 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80156

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres

indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que de monsieur Jean-Victor Patenaude;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que monsieur Jean-Victor Patenaude ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Vallières, ex-vice-protectrice du citoyen, Protecteur du citoyen, soit nommée à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE madame Karine Gaudreault, professeure adjointe, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, et travailleuse sociale en pratique privée, soit nommée à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Jennifer Landry, médecin spécialiste en pneumologie et soins intensifs, Centre universitaire de santé McGill;

— monsieur Jean-Victor Patenaude, professeur titulaire de clinique, Faculté de médecine, Université de Montréal;

QUE mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que monsieur Jean-Victor Patenaude bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Karine Gaudreault et Hélène Vallières soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Jennifer Landry ainsi que de monsieur Jean-Victor Patenaude soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80159

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Pierre Arguin a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Pierre Deschamps a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Pierre Arguin à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2023;

QUE le mandat de monsieur Pierre Deschamps à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2023;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à messieurs Pierre Arguin et Pierre Deschamps.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80160

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les personnes victimes d'infractions criminelles et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2023, qui a eu lieu du 14 au 20 mai 2023, et que de tels projets sont à réaliser dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2024 et 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite appuyer financièrement la réalisation de certains projets par l'entremise du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QUE divers organismes sont ainsi appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour les années 2023, 2024 et 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes

soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80162

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec et l'octroi à ce dernier d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour ce projet

ATTENDU QUE Projets Autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement du Québec a prévu un investissement de 6 500 000 \$ en 2023-2024 afin de contribuer au maintien de l'offre d'hébergement et de services culturellement sécurisants pour la clientèle itinérante autochtone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer à Projets Autochtones du Québec une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer à Projets Autochtones du Québec, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80163

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été conclue le 21 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2023 du 18 janvier 2023, le gouvernement a approuvé la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle a été conclue le 8 juin 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 28 janvier 2020, un protocole d'entente pour l'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains paramètres du projet, soit la désignation des sections de chaussée à réhabiliter, l'échéancier des travaux et le montage financier du projet, afin de refléter les changements apportés par la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada et de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter le projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, conditionnellement à la signature d'un avenant au protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 janvier 2020 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, conditionnellement à la signature d'un avenant au protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention conclue le

28 janvier 2020 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80164

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO ont conclu, le 28 mars 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la description du projet doit être modifiée, principalement afin de permettre au plus grand nombre d'intervenants du secteur forestier de bénéficier du soutien offert;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80165

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023

ATTENDU QUE le Québec a été désigné comme hôte de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de prévoir le partage des excédents des coûts liés à l'organisation et à la tenue de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80166

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Desrosiers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournis par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2021 du 23 juin 2021 madame Danielle Fleury a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Marie-Eve Desrosiers fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Marie-Eve Desrosiers, directrice, Direction coordination réseau, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 23 juin 2023 au traitement annuel de 202 941 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Eve Desrosiers comme à une présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80167

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est

nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Marco Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 676-2018 du 30 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 19 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Marco Thibault comme président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Marco Thibault soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 août 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marco Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Thibault exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Thibault exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Thibault, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2023 pour se terminer le 19 août 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un traitement annuel de 246 246 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Thibault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Thibault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Thibault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 août 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 19 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Thibault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT une modification au Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec a été établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir le versement d'une indemnité pour les particuliers pour chaque période d'évacuation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023, soit modifié par le remplacement de la deuxième phrase de l'article 14 par la suivante : « Cette indemnité est payable pour chaque période d'évacuation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80169

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 28 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra le 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de la Sécurité publique, monsieur Denis Lamothe, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 28 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Bonaventure Mukinzi, conseiller en planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Éléonore Fortin-Rousseau, conseillère en planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80170

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 801-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 801-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 550 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 28 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 801-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 801-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un

avenant à la convention de subvention conclue le 28 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80171

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 19 juillet 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 802-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80172

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 548 400 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 603 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 19 juillet 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025,

pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 803-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 19 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80173

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 804-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80174

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à

Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 452 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 498 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 22 juillet 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 780-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 juillet 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80175

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines d'octroi conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 476 800 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 524 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la

ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80176

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 429 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 472 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80177

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant

maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 400 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 807-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 400 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80178

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de

1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 357 700 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 393 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80179

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 333 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 367 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 20 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 juin 2022 entre la ministre du

Tourisme et Tourisme Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80180

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 août 2022, entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 août 2022 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 août 2022 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80181

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 26 septembre 2022, entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc.;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 861 200 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 26 septembre 2022 entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 861 200 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 26 septembre 2022 entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80182

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 812-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 812-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 536 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 590 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 812-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 812-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le

9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80183

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal

ATTENDU QUE Océan Remorquage Montréal Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège au Québec, qui fournit, entre autres, des services de remorquage portuaire;

ATTENDU QUE Océan Remorquage Montréal Inc. prévoit la réalisation d'une plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal, laquelle contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 844 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Océan Remorquage Montréal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 844 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Océan Remorquage Montréal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80184

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports et de la Mobilité durable (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées a été confiée à la Société de l'assurance automobile du Québec par une entente signée le 31 mars 2005 et que d'autres indications concernant ce programme lui ont été transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80185

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, d'une subvention maximale de 71 830 000 \$ et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis et l'abrogation du décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public dont la mission est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis a un projet visant à améliorer les conditions de circulation sur l'axe du boulevard Guillaume-Couture à Lévis par la mise en place d'un service de mesures prioritaires pour le transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020, 1609-2021 du 15 décembre 2021 et 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 19 juin 2019, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis de la Société de transport de Lévis et consenti pour ce projet un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022, le ministre des Transports a été autorisé à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les subventions prévues par ce décret n'ont pas été octroyées à la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 23 août 2022, le maintien pour ce projet d'un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

QUE le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80186

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit procéder à des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière maximale seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière maximale soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80187

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0063-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Belcourt et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que le conseil de la Municipalité de Belcourt a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour cinq jours additionnels, pour la période du vendredi 9 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Belcourt a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 084-06-2023, sa déclaration d'état

d'urgence pour cinq jours additionnels, pour la période du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Belcourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80201

A.M., 2023

Arrêté 0068-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Belcourt et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que le conseil de la Municipalité de Belcourt a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour cinq jours additionnels, pour la période du vendredi 9 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour cinq jours additionnels, pour la période du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Belcourt a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 087-06-2023, sa déclaration d'état d'urgence pour cinq jours additionnels, pour la période du lundi 19 juin 2023 au samedi 24 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Belcourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80205

A.M., 2023

Arrêté 0066-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01, le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023, par la résolution numéro 2023-06-03;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 2023-06-07, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 20 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 20 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80209

A.M., 2023

**Arrêté 0070-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01, le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023, par la résolution numéro 2023-06-03;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 2023-06-07, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé de nouveau la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 25 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 25 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80207

A.M., 2023

**Arrêté 0064-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77 le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-94;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-06-97, sa déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours additionnels, pour la période du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80202

A.M., 2023

Arrêté 0069-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77 le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-94;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-06-100, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 24 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80206

A.M., 2023**Arrêté 0067-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 003 adoptée par le conseil municipal le samedi 10 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau la déclaration d'état d'urgence pour une période

de cinq jours, se terminant le mardi 20 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 20 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80204

A.M., 2023**Arrêté 0065-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-133, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 2023-134;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-135, sa déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 14 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80203

A.M., 2023

Arrêté 0062-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 5692, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de

mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 juin 2023, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 5692, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis est menacée de façon imminente par des chutes de blocs rocheux;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 9 juin 2023, confirmant notamment que la résidence principale sise au 5692, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80200

A.M., 2023**Arrêté 0061-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 6 au 8 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023.

Québec, le 22 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 - Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Cloridorme	Canton
Gaspé	Ville
La Martre	Municipalité
Petite-Vallée	Municipalité
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité
80199	

A.M., 2023**Arrêté numéro du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 26 juin 2023**

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT les modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation

VU QUE le décret numéro 615-2022 du 30 mars 2022 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QU'en vertu de ce processus, des modifications à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter (projets et dépenses admissibles), les taux d'aide maximaux, le cumul des aides gouvernementales et le montant de l'aide maximal doivent être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour ajouter des critères à respecter, réduire les taux d'aide maximaux et le montant de l'aide maximal;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détermine ce qui suit:

QUE le quatrième alinéa de l'encadré suivant la table des matières soit remplacé par le suivant:

«L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, en vigueur.»;

QUE la date «6 mars 2022» sous cet encadré soit remplacée par la date «21 avril 2023»;

QUE les articles 3.1.1, 4.1.1 et 5.1.1 du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.»;

QUE les articles 3.1.1 et 5.1.1 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le chiffre d'affaires est celui déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec et non celui du groupe étranger.»;

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.1.1 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, après «chiffres d'affaires», de «de plus de 1 M\$ et»;

QUE le deuxième alinéa des articles 3.1.2, 4.1.2, 5.1.2 de ce cadre normatif soit modifié:

1^o par le remplacement dans le deuxième point de «ministère de l'Économie et de l'Innovation» par «ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie»;

2^o par la suppression du cinquième point;

3^o dans le sixième point:

3.1^o par le remplacement de «ont un domaine d'affaires touchant les éléments suivants» par «ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants»;

3.2^o par le remplacement du troisième tiret par le suivant: «—l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard»;

3.3^o par le remplacement, dans le quatrième tiret, de «les jeux violents» par «l'exploitation et la production de jeux violents»;

3.4^o par l'insertion, dans le cinquième tiret, après «un club échangiste», de « , la production de matériel pornographique»;

3.5^o par la suppression du sixième tiret;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.»;

QUE le cinquième alinéa des articles 3.1.3, 4.1.3, 5.1.3 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier tiret, de ce qui suit:

«—les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada»;

QUE le premier alinéa des articles 4.1.3 et 5.1.3 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, à la fin, de «et ne doivent pas constituer des activités récurrentes pour ces entreprises.»;

QUE les articles 3.2.2, 4.2.2, 5.2.2 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le Ministère se réserve le droit de fermer ou de suspendre l'application de ce volet du programme si les crédits disponibles prévus pour celui-ci deviennent insuffisants.»;

QUE le premier alinéa des articles 3.3.1, 4.3.1, 5.3.1 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le dernier tiret, de ce qui suit :

«—la durée d'un projet ne peut dépasser 18 mois, incluant la période d'embauche.»;

QUE le deuxième alinéa des articles 4.3.1 et 5.3.1 de ce cadre normatif soit modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier point, à la fin, de « , sans excéder 25 000 \$ au total, par projet »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième point, à la fin, de « conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec »;

3^o par la suppression du dixième point;

3^o par le remplacement du dernier point par le suivant :

« Les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords) ainsi que les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation. Ces frais combinés ne peuvent excéder au total, 15 000 \$, par projet. »;

QUE les articles 3.3.2, 4.3.2, 5.3.2 de ce cadre normatif soient modifiés par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé. »;

QUE la note de bas de tableau de l'article 3.3.4 de ce cadre normatif soit remplacée par la suivante :

« Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique au volet 1. Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 350 k\$ par année en combinant les volets 1 et 2. »;

QUE l'article 3.3.4 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion après le tableau, de l'alinéa suivant :

« L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme. »;

QUE l'article 4.3.4 de ce cadre normatif soit modifié :

1^o par le remplacement du tableau et de la note de bas de page suivante :

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides maximal	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable* 50 % des dépenses admissibles pour le premier projet déposé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet déposé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents déposés dans le cadre de ce volet	65 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par entreprise par année Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Maximum d'une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ pour chaque embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme*

* Le taux d'aide maximale dégressif s'applique pour la durée du programme, dont l'échéance est au 31 mars 2025.

** Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (une ou un spécialiste en développement et trois représentantes ou représentants commerciaux).

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 100 000 \$ s'applique au volet 2. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 350 k\$ par année en combinant les volets 1 et 2.

2^o par la suppression du premier alinéa;

3^o par l'insertion, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les montants forfaitaires sont inclus dans le total des dépenses admissibles à partir de quoi, le taux d'aide maximal est appliqué.»;

QUE l'article 5.3.4 de ce cadre normatif soit modifié :

1^o par le remplacement du tableau et de la note de bas de page suivante :

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides maximal	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	Contribution non remboursable* 50 % des dépenses admissibles pour le premier projet déposé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet déposé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents déposés dans le cadre de ce volet	65 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par entreprise par année. Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme

* Le taux d'aide maximale dégressif s'applique pour la durée du programme, dont l'échéance est au 31 mars 2025.

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

2^o par l'insertion de l'alinéa suivant :

«L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.»;

QUE le titre des articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion après «cumul» de «des aides gouvernementales»;

QUE les articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soient remplacés par ce qui suit :

«Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser <taux>% des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.»;

QUE la note de bas de page des articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5 de ce cadre normatif soit remplacée par la suivante :

«Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.»;

QUE les articles 3.3.6, 4.3.6, 5.3.6 de ce cadre normatif soient modifiés par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «deux ans» par «18 mois»;

QUE l'article 6.1 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion :

1^o après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Tout organisme à but lucratif qui compte plus de 100 employés(es) et qui se voit octroyer ou promettre une subvention de 100 000 \$ et plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).».

2^o après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

«Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

— utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;

— respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;

— respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;

— conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministère;

— collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministère. »;

QUE l'article 7.2 de ce cadre normatif soit modifié :

1^o par la suppression, dans le cinquième alinéa, de «Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé. »;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le Ministère permet à IQ de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis. »;

QUE le « ministère de l'Économie et de l'Innovation » soit remplacé, partout où il se trouve dans ce cadre normatif, par « ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ».

Québec, le 26 juin 2023

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

80248

Avis

Avis

Loi sur l'Office de la sécurité économique
des chasseurs cris
(chapitre O-2.1)

Désignation de la présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2023-2024

En vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris, (chapitre O-2.1), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire publie l'avis qui suit :

Conformément à la résolution numéro EC-2023-52 du 18 mai 2023 adoptée par le Comité exécutif du Gouvernement de la nation crie, madame Kathy Shecapio a été désignée présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2023-2024.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,*
CHANTAL ROULEAU

80198

